Repenser l'imposition des ultra-riches au Canada et au Québec

La charge fiscale effective et les avenues de réforme

Brigitte Alepin, professeure UQO et auteure
Lyne Latulippe, professeure et chercheure à la CFFP, université de Sherbrooke
Louise Otis, juge Internationale
Gabriella Sobodker, chercheure à la CFFP, université de Sherbrooke

Novembre 2026

Sommaire exécutif

Objectif
L'étude analyse l'évolution des revenus au sommet de la distribution, la contribution fiscale des contribuables les plus fortunés et les possibilités de réforme fiscale.

Principaux constats

Le 0,01 % des contribuables canadiens aux revenus les plus élevés		
314 %	**34,07 %**	**1,31 %**
Croissance réelle du revenu moyen 1983–2023	Charge fiscale estimée en proportion du revenu, 2023	Charge fiscale estimée en proportion du patrimoine net, 2023

En 2023, la charge fiscale globale du 0,01 % des contribuables aux revenus les plus élevés, incluant l'impôt sur le revenu, les taxes à la consommation et les cotisations sociales, était estimée à 34,07 % de leur revenu, contre un taux marginal théorique pouvant dépasser 60 % au Québec. Rapportée à leur patrimoine net, cette charge représentait 1,31 %.

Entre 1983 et 2023, le revenu moyen réel du 0,01 % des contribuables aux revenus les plus élevés a augmenté de 314 %, contre 32 % pour la moitié inférieure de la distribution, pour atteindre 10,8 millions de dollars en moyenne en 2023.

Les gains en capital représentent près de 40 % des revenus de ce groupe. En 2023, ils ont réalisé 9,6 milliards de dollars de gains en capital, soit plus de 10 % de l'ensemble des gains réalisés au Canada.

Au Québec, une analyse des résidences vendues 5 millions de dollars ou plus en 2024 et 2025 révèle un gain en capital moyen estimé à 3,79 millions de dollars par propriété. Dans l'hypothèse d'une exonération complète grâce à l'exemption pour résidence principale, l'économie d'impôt correspondante serait d'environ 1 million de dollars par propriété.

Les femmes, qui constituent plus de la moitié des contribuables canadiens, représentaient environ 20 % du 0,01 % supérieur en 2023 (contre près de 60 % dans la moitié inférieure). Leur présence au sommet a néanmoins progressé depuis 1983.

Deux grandes catégories de réformes
L'étude examine plusieurs modifications possibles aux régimes fiscaux existants : révision de l'imposition des gains en capital, plafonnement de l'exemption pour résidence principale, encadrement des stratégies utilisant les gains latents, réforme des incitatifs fiscaux à la philanthropie, renforcement de l'impôt minimum de remplacement et révision de certaines règles applicables aux sociétés de gestion, à l'assurance-vie et au départ du Canada. Elle présente également deux instruments fiscaux qui ne font pas partie des régimes d'imposition canadiens : l'impôt sur la richesse et la taxe sur l'empreinte carbone des ultra-riches.

Ces différentes approches peuvent être envisagées de manière complémentaire, en tenant compte de leurs avantages, de leurs limites et de leur faisabilité administrative et politique.

Remerciements

Les auteures tiennent à remercier chaleureusement la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (CFFP), l'Université du Québec en Outaouais (UQO) et l'Université de Sherbrooke pour leur soutien à la réalisation de cette étude.

Les auteures tiennent également à remercier Tommy Gagné-Dubé et Antoine Genest-Grégoire, professeurs à l'Université de Sherbrooke, pour leurs commentaires à la suite de la lecture de cette étude.

Les auteures souhaitent enfin remercier Jérémie Valence, étudiant à la maîtrise en administration des affaires (MBA) à l'UQO, qui a consacré son essai à l'analyse comparative des taux effectifs d'imposition des contribuables ultra-riches et des travailleurs à faible revenu dans les pays du G7.

Note au lecteur

Sauf indication contraire, les éléments présentés dans cette étude sont à jour selon les informations accessibles publiquement au 1er septembre 2026.

Table des matières

Remerciements 3

Note au lecteur 3

Table des matières 4

Introduction 6

1. Le portrait fiscal des ultra-riches 7

1.1 De 1983 à 2023 : Observations après 40 ans d'évolution 8

Figure 1 – Comparaison des revenus de 1983 et 2023 8

Figure 2 – Estimation de la charge fiscale totale pour 2023 selon le groupe de revenus au Canada 9

1.3 La contribution fiscale en fonction du patrimoine 12

Figure 3 – Prélèvements fiscaux annuels estimés pour 2023 en proportion du patrimoine net, Canada. 12

2. Éléments d'analyse du taux effectif d'imposition de 34 % des contribuables ultra-riches 14

2.1 Quelques repères pour évaluer le niveau de contribution 14

2.2 Assiette fiscale 15

3. Solutions offertes par les régimes d'imposition actuels 17

Encadré 1 – Solutions offertes par les régimes d'imposition sur le revenu actuels 17

3.1 Réviser le régime d'imposition du gain en capital 18

3.1.1 Repenser le taux d'inclusion du gain en capital 18

3.1.2 Plafonner l'exemption pour résidence principale 21

3.1.3 Réfléchir à de nouvelles règles visant les stratégies d'utilisation de la valeur des gains latents sans les réaliser 29

3.2 Réformer les incitatifs fiscaux à la philanthropie des ultra-riches 32

Enjeux majeurs 33

Des réformes ciblées et réalisables 34

3.3 Renforcer l'impôt minimum applicable aux particuliers ultra-riches 35

Enjeux majeurs 36

Des réformes ciblées et réalisables 37

3.4 Améliorer les modalités de l'impôt de départ 38

Enjeux majeurs 39

Des réformes ciblées et réalisables 40
3.5 Autres pistes de réflexion 41
3.5.1 Limiter l'accumulation de richesse découlant du report de l'impôt personnel dans les sociétés de gestion 41
3.5.2 Encadrer l'utilisation de l'assurance-vie des ultra-riches 44
4. Solutions nécessitant de nouveaux régimes d'imposition 47
Encadré 2 – Solutions nécessitant de nouveaux régimes d'imposition 47
4.1 Impôt sur la richesse 47
4.1.1 Les impôts sur la richesse encore en vigueur aujourd'hui 48
4.1.2 Les initiatives récentes et le regain d'intérêt international 49
4.2 Taxe sur l'empreinte carbone (TEC) des ultra-riches 51
4.2.1 Une mise en œuvre aujourd'hui techniquement envisageable 51
4.2.2 Intérêts, limites et fondements 52
Conclusion 54
Bibliographie 55

Introduction

À première vue, les régimes fiscaux canadien et québécois paraissent particulièrement exigeants envers les contribuables les plus fortunés. En combinant l'impôt sur le revenu, les cotisations sociales et les taxes à la consommation, la charge fiscale maximale avoisine ou dépasse 60 %. Pourtant, la réalité est différente. Le taux effectif des ultra-riches se situerait ainsi autour de 34 % de leur revenu déclaré. Rapportés au patrimoine des groupes situés au sommet de la distribution, les prélèvements fiscaux annuels représenteraient entre 1,31 % et 1,73 % de leur patrimoine net[1].

Cet écart entre les taux d'imposition affichés et la contribution réellement supportée, conjugué aux pressions croissantes sur les finances publiques et à l'augmentation, en valeur et en nombre, des grandes fortunes, alimente un débat de plus en plus saillant : les ultra-riches devraient-ils contribuer davantage au financement collectif?

Si la réponse est affirmative, deux principales approches s'offrent aux citoyens et aux décideurs. La première consiste à améliorer et à renforcer les mécanismes fiscaux déjà existants, notamment en ce qui concerne l'imposition des gains en capital, la philanthropie, l'impôt minimum de remplacement, l'impôt de départ, ainsi que les enjeux relatifs à l'utilisation de sociétés de gestion et de régimes d'assurance. La seconde vise à créer de nouveaux régimes d'imposition, tels qu'un impôt sur la richesse ou une taxe sur l'empreinte carbone individuelle des ultra-riches.

La mise en place de nouveaux régimes exige généralement des réformes législatives majeures et, dans certains cas, une coordination internationale. Ces réflexions méritent d'être poursuivies. Elles ne devraient toutefois pas retarder l'adoption de mesures plus rapidement applicables dans le cadre des règles fiscales existantes. Les deux approches sont complémentaires et peuvent être explorées en parallèle.

Les pages qui suivent analysent des pistes de solution en détaillant leur fonctionnement, leur faisabilité politique et administrative, leurs avantages ainsi que leurs limites. L'objectif n'est pas de privilégier une solution unique, mais d'enrichir la réflexion sur les différents moyens permettant, le cas échéant, d'accroître la contribution fiscale des ultra-riches.

[1] Voir la section 1.3 de ce document pour plus de détails sur les ratios présentés dans ce paragraphe.

1. Le portrait fiscal des ultra-riches

Plus on progresse vers l'extrême sommet de la distribution, plus la part des revenus pour un nombre limité d'individus s'accroît[2]. Ce contexte fait ressortir l'importance d'examiner séparément les contribuables appartenant aux 0,1 % et 0,01 % supérieurs[3]. Les travaux consacrés à la contribution fiscale des plus nantis accordent d'ailleurs une attention particulière à ces groupes situés à l'extrême sommet de la distribution[4].

Dans cette perspective, le présent document s'intéresse aux contribuables appartenant aux 0,1% et 0,01% supérieurs de la distribution des revenus, ci-après désignés comme les « ultra-riches ».

Le groupe correspondant au 0,1 % des contribuables ayant les revenus les plus élevés au Canada comptait 31 070 personnes et déclarait un revenu moyen de 2 982 100 $ en 2023. Quant au 0,01 % supérieur, il regroupait 3 110 contribuables, dont le revenu moyen s'élevait à 10 823 600 $[5].

[2] STATISTIQUE CANADA. 2016. « Le patrimoine des Canadiens : un portrait plus complet », *Mégatendances canadiennes*, produit nº 11-630-X au catalogue, 28 octobre, en ligne, statcan.gc.ca et STATISTIQUE CANADA. *Les déclarants à revenu élevé, au Canada, seuils régionaux particuliers*, Tableau 11-10-0056-01. statcan.gc.ca (ci-après « Tableau 11-10-0056-01»). Sauf indication contraire, le concept du revenu utilisé est celui du « revenu total et gains en capital »).

[3] STATISTIQUE CANADA, Tableau 11-10-0056-01, précité, note 2; Silas XUEREB, Matthew FISHER-POST, François DELORME et Camille LAJOIE (2023), *Évolution des inégalités de revenus au Canada et regard sur les provinces,* 1982-2021 : Nouvelle évidence tirée des comptes nationaux distribués, Cahier de recherche no 2023-19, Université de Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 38 p.

[4] WORLD INEQUALITY LAB, *World Inequality Report 2026*, Paris, 2026, chap. 1 « Global Economic Inequality » et chap. 7 « Global Taxation of Multi-Millionaires ».(https://wir2026.wid.world/insight/global-economic-inequity/ et https://wir2026.wid.world/insight/multi-millionaires-taxation/)

[5] STATISTIQUE CANADA, Tableau 11-10-0056-01, précité, note 2.

1.1 De 1983 à 2023 : Observations après 40 ans d'évolution

De 1983 à 2023, les revenus ont progressé à un rythme très inégal au Canada[6]. Alors que les revenus ont augmenté de façon relativement modérée pour une grande partie de la population, ils ont connu une progression beaucoup plus importante parmi les contribuables les plus fortunés, et particulièrement au sein du 0,1 % et 0,01 % supérieur. Cette croissance disproportionnée a ainsi accentué les inégalités de revenus entre le sommet de la distribution et le reste de la population.

Une croissance des revenus qui s'accélère au sommet : En 1983, un contribuable canadien appartenant au 50 % inférieur de la distribution des revenus gagnait un revenu moyen[7] d'environ 16 500 $, en dollars constants de 2023, c'est-à-dire après ajustement pour l'inflation. Au sommet de la distribution, le revenu moyen d'un contribuable du 0,01 % supérieur atteignait environ 2,61 millions de dollars.

En 2023, ces revenus moyens s'établissaient respectivement à 21 800 $ et à 10,8 millions de dollars[8]. Le revenu moyen du 50 % inférieur a ainsi augmenté d'environ 32 % en termes réels, contre 314 % pour celui du 0,01 % supérieur.

Figure 1 – Comparaison des revenus de 1983 et 2023

Groupe de revenus	Revenu moyen déclaré en 1983 (en $ de 2023)	Revenu moyen déclaré en 2023	Hausse réelle 1983 - 2023
50 % inférieur	16 500 $	21 800 $	32 %
0,1 % supérieur	948 889 $	2 982 100 $	214 %
0,01 % supérieur	2 614 518 $	10 823 600 $	314 %

L'importance des gains en capital chez les ultra-riches : Au-delà du niveau de revenu, les ultra-riches se distinguent du reste de la population par la composition de leurs revenus. Selon les projections du ministère des Finances du Canada pour l'année 2025, les contribuables appartenant à la moitié inférieure de la distribution tiraient plus de 98 % de leur revenu brut de salaires et d'autres revenus d'emploi, contre 0,7 % pour les gains en capital. À l'autre extrémité, chez le 0,01 % supérieur, la part des salaires et autres revenus d'emploi s'établissait à environ 42 % du revenu, tandis que celle des gains en capital en représentait près de 40 %[9].

[6] L'année 1983 a été retenue comme point de départ afin d'analyser une période de 40 ans d'évolution des revenus, soit de 1983 à 2023, bien que les données soient disponibles depuis 1982.
[7] Aux fins de la présente analyse, le revenu moyen désigne, sauf indication contraire, le revenu total moyen déclaré par les contribuables de chaque groupe, y compris les gains en capital.
[8] STATISTIQUE CANADA, Tableau 11-10-0056-01, précité, note 2.
[9] CANADA, ministère des Finances (2024), Budget de 2024, chapitre 8, graphique 8.2, « Gains en capital en proportion du revenu brut par centile de revenu ». Modèle de microsimulation T1, projection de 2025.

Sous-représentation des femmes parmi les ultra-riches : Les femmes demeurent nettement sous-représentées au sommet de la distribution des revenus. Bien qu'elles constituent un peu plus de la moitié des contribuables au Canada, elles ne comptaient, en 2023, que pour une personne sur cinq parmi le 0,01 % supérieur. À l'inverse, elles représentaient près de trois personnes sur cinq dans la moitié inférieure de la distribution[10].

Cette sous-représentation s'est néanmoins atténuée au fil du temps. En 1983, les femmes formaient près de 48 % des contribuables, mais seulement 9,5 % du 0,01 % supérieur[11]. Leur présence au sommet a donc fortement progressé depuis, sans toutefois atteindre leur poids dans l'ensemble des contribuables.

1.2 La contribution fiscale en fonction du revenu

La figure 2 présente une estimation de la charge fiscale globale pour l'année 2023 supportée par les contribuables des 0,1 % et 0,01 % supérieurs[12], soit respectivement 34,70 % et 34,07 %. Cette charge comprend l'impôt sur le revenu[13], les charges sociales et les taxes à la consommation, mais exclut les impôts fonciers[14]. La méthodologie et les hypothèses utilisées pour estimer ces différentes composantes sont présentées à l'Annexe A.

Figure 2 – Estimation de la charge fiscale totale pour 2023 selon le groupe de revenus au Canada

Groupe de revenus	Charge fiscale
0,1 % supérieur	34,70 %
0,01 % supérieur	34,07 %

[10] STATISTIQUE CANADA, Tableau 11-10-0056-01, précité, note 2.
[11] Les données de Statistiques Canada (précité, note 2) indiquent que le pourcentage de femmes appartenant au groupe de revenu du 0,01% supérieur est trop peu faible pour être publié, mais indique que le pourcentage d'hommes appartenant à ce groupe est de 90,5%.
[12] Pour l'impôt sur le revenu et les cotisations sociales, l'année de référence est 2023. En ce qui concerne les taxes à la consommation, les statistiques les plus récentes permettant une estimation complète reposent sur des données de 2010. Compte tenu de la contribution relativement faible des taxes à la consommation au taux global d'imposition, il est raisonnable de présenter ce dernier comme un taux effectif d'imposition se rapportant à l'année 2023, tout en reconnaissant cette limite méthodologique.
[13] STATISTIQUE CANADA, Tableau 11-10-0056-01, précité, note 2.
[14] Les impôts fonciers ne sont pas inclus dans cette estimation. Bien que certaines études canadiennes en évaluent l'incidence selon le revenu, les données recensées ne permettent pas d'établir une estimation suffisamment précise et comparable pour les contribuables des 0,1 % et 0,01 % supérieurs en 2023. Compte tenu du niveau élevé de leurs revenus, l'incidence relative des impôts fonciers pourrait être limitée, sans qu'il soit toutefois possible d'en mesurer précisément l'effet sur les résultats.

Impôt sur le revenu

Selon les données de Statistique Canada, le taux effectif d'impôt sur le revenu s'établissait, en 2023, à 32,14 % pour le 0,1 % supérieur et à 31,63 % pour le 0,01 % supérieur[15], alors que le taux marginal combiné fédéral-provincial maximal excède 50 % dans plusieurs provinces.

L'écart important entre ce taux marginal et le taux effectif d'imposition des contribuables aux revenus les plus élevés s'explique notamment par le fait que certains revenus ne sont que partiellement imposables. Par exemple, en 2023, seulement 50 % des gains en capital étaient inclus dans le revenu imposable, alors que ce type de revenu occupe une place importante au sommet de la distribution.

Dans l'ensemble, le taux effectif d'imposition augmente avec le revenu, mais cette progression s'atténue au sommet de la distribution. Malgré des revenus nettement plus élevés, les contribuables du 0,01 % supérieur affichent un taux effectif d'imposition comparable, voire inférieur, à celui des contribuables du 0,1 % supérieur. Autrement dit, à l'extrême sommet, une hausse importante du revenu ne se traduit plus par une hausse correspondante du taux effectif d'imposition[16].

Taxes à consommation

Les statistiques canadiennes disponibles ne permettent pas d'observer directement le fardeau des taxes à la consommation des contribuables des 0,1 % et 0,01 % supérieurs. Celle-ci doit donc être estimée.

Le point de départ est une étude publiée par le ministère des Finances du Canada dans le *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales 2017*[17]. À partir de données de 2010, cette étude estime que les familles du décile supérieur consacraient 2,1 % de leur revenu disponible au paiement de la TPS[18]. Cette estimation présente toutefois trois principales limites : elle ne tient compte que de la TPS fédérale, elle porte sur le 10 % supérieur et elle est calculée à partir du revenu disponible. Trois ajustements sont donc nécessaires.

[15] STATISTIQUE CANADA, Tableau 11-10-0056-01, précité, note 2.

[16] Kevin MILLIGAN, "How Progressive Is the Canadian Personal Income Tax? A Buffett Curve Analysis." *Canadian Public Policy* 48, no. 2 (2022): 211-224, figure 3. À partir des données fiscales de Statistique Canada pour 2018, Milligan estime le taux effectif d'impôt sur le revenu à environ 32 % pour les contribuables situés entre les percentiles 99,99 et 99,995, contre 27,2 % pour le 0,005 % supérieur. Ses résultats mettent ainsi en évidence une diminution de la progressivité à l'intérieur même du 0,01 % des contribuables les plus riches.

[17] CANADA, ministère des Finances, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : concepts, estimations et évaluations 2017*, Ottawa, Ministère des Finances Canada, 2017, en ligne : <https://www.canada.ca/content/dam/fin/migration/taxexp-depfisc/2017/taxexp-depfisc17-fra.pdf> (ci-après, le « *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales 2017* »).

[18] Le revenu disponible correspond au revenu familial total, incluant notamment les revenus de marché, les gains en capital et les transferts, moins les retenues sur la paie et les impôts sur le revenu.

Premièrement, pour tenir compte des taxes de vente provinciales, le taux de 2,1 % est ajusté en utilisant un taux combiné moyen de 13 % pour le Canada[19].

Deuxièmement, les travaux de Saez et Zucman montrent que la charge des taxes à la consommation diminue au sommet de la distribution des revenus. Selon leurs données, la charge du 0,1 % supérieur correspond à environ 65 % de celle du 10 % supérieur[20]. Ce ratio est appliqué aux données canadiennes afin d'estimer le fardeau des taxes à la consommation du 0,1 % supérieur. En l'absence de données distinctes pour le 0,01 % supérieur, la même estimation est retenue pour ce groupe[21].

Troisièmement, puisque les prélèvements présentés dans le présent document sont exprimés en proportion du revenu avant impôt, ces estimations sont converties sur la même base.

Après ces ajustements, le fardeau des taxes à la consommation est estimé à 2,4 % du revenu avant impôt au Canada, tant pour le 0,1 % que pour le 0,01 % supérieur[22].

[19] Le taux de 13 % utilisé pour le Canada constitue une hypothèse de taux combiné moyen de taxes de vente aux fins de l'estimation, les taux variant selon les provinces.

[20] Voir notamment la dernière diapositive de : Emmanuel SAEZ et Gabriel ZUCMAN, *Distributional Tax Analysis in Theory and Practice: Harberger Meets Diamond-Mirrlees*, présentation, novembre 2023, en ligne : https://gabriel-zucman.eu/files/SaezZucman2023Slides.pdf?utm_ et Emmanuel SAEZ et Gabriel ZUCMAN, *Distributional Tax Analysis in Theory and Practice: Harberger Meets Diamond-Mirrlees*, National Bureau of Economic Research, Working Paper no 31912, novembre 2023 (révisé en avril 2026), en ligne : https://www.nber.org/papers/w31912
Les auteurs estiment la charge des taxes à la consommation à 3,5 % du revenu avant impôt pour les contribuables situés entre les 90e et 99e centiles, à 2,2 % pour ceux situés entre les 99e et 99,9e centiles et à 1,8 % pour le 0,1 % supérieur. En pondérant ces taux par les parts du revenu avant impôt détenues par chacun de ces groupes (25,9 %, 11,5 % et 12,2 %), la charge du 10 % supérieur est estimée à environ 2,78 %. La charge du 0,1 % supérieur représente ainsi environ 64,7 % de celle du 10 % supérieur (1,8 % ÷ 2,78 %).

[21] La progressivité ou la régressivité des taxes à la consommation dépend notamment de la mesure du revenu retenue et de la prise en compte des crédits et transferts. Voir Richard BIRD et Michael SMART, « Taxing Consumption in Canada: Rates, Revenues, and Redistribution », *Canadian Tax Journal / Revue fiscale canadienne*, vol. 64, no 2 (2016), p. 417-442; Luc GODBOUT et Suzie ST-CERNY, *La perception du caractère régressif des taxes à la consommation au Québec est-elle fondée?* Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, Université de Sherbrooke, document de travail no 2011-01, 18 mars 2011. Les données du ministère des Finances Canada montrent également que le crédit pour la TPS réduit la charge des ménages à faible revenu, mais que son effet diminue avec le revenu et devient nul à partir du 8e décile : CANADA, ministère des Finances, précité, note 17.

[22]

Étape	Canada
TPS du 10 % supérieur / revenu disponible	2,10 %
Ajustement pour les taxes de vente	× 13/5
Après ajustement	5,46 %
Ajustement 10 % → 0,1 % supérieur	× 65 %
Taxes / revenu disponible	3,55 %
Revenu disponible / revenu avant impôt*	≈ 68 %
Taxes / revenu avant impôt	**≈ 2,4 %**

Cette estimation reflète le régime de taxes à la consommation et les habitudes de consommation observées en 2010. Elle ne constitue donc pas une mesure de la charge actuelle. En l'absence de données canadiennes plus récentes permettant d'isoler le 0,1 % et le 0,01 % supérieurs, elle fournit toutefois un ordre de grandeur permettant d'intégrer les taxes à la consommation à l'estimation de leur charge fiscale globale.

Cotisations sociales

En raison des plafonds applicables aux principaux régimes de cotisations sociales, leur poids diminue rapidement à mesure que le revenu augmente. Au Canada, en 2023, elles représentent environ 0,16 % du revenu moyen des contribuables appartenant aux 0,1 % et 0,04 % pour le 0,01 %[23].

1.3 La contribution fiscale en fonction du patrimoine

Pour compléter l'analyse de la contribution fiscale des ultra-riches, leurs prélèvements annuels peuvent être mis en perspective avec l'ampleur de leur patrimoine. L'objectif est d'estimer quelle proportion de la richesse détenue au sommet de la distribution correspond aux prélèvements fiscaux acquittés chaque année. Le détail des calculs est présenté à l'annexe B.

Figure 3 – Prélèvements fiscaux annuels estimés pour 2023 en proportion du patrimoine net, Canada.

Groupe de revenus	Proportion des prélèvements
0,1 % supérieur	1,73 %
0,01 % supérieur	1,31 %

Les données sur le patrimoine proviennent de la Base de données sur les familles à valeur nette élevée du Directeur parlementaire du budget (DPB)[24].

* En soustrayant principalement l'impôt sur le revenu (32 % au Canada); les charges sociales ont un effet très faible à ces niveaux de revenu.

[23] Les estimations reposent sur les paramètres des régimes de cotisations sociales applicables en 2023, afin d'assurer la cohérence avec les autres données de l'analyse. Elles ne tiennent donc pas compte du second plafond de gains cotisables introduit en 2024 dans le cadre de la bonification du RPC. Cette modification aurait toutefois une incidence limitée sur les résultats présentés pour les contribuables des 0,1 % et 0,01 % supérieurs, leurs revenus d'emploi moyens demeurant largement supérieurs aux nouveaux plafonds de gains cotisables.

[24] Pour les fins de notre analyse, les données présentées par le DPB sont privilégiées, puisqu'elles permettent de quantifier le patrimoine détenu au sommet de la distribution de manière plus représentative que les données directement issues de l'Enquête sur la sécurité financière (ESF). Par ailleurs, les travaux publiés par Statistique Canada en 2025, fondés sur une méthode distincte de capitalisation du revenu, présentent des estimations relativement similaires de la concentration du patrimoine au sommet de la distribution à celles présentées par le DPB : James GAUTHIER, *Amélioration aux répartitions du patrimoine dans les comptes économiques répartis pour le secteur des ménages, au moyen d'une méthode de capitalisation du revenu*, Statistique Canada, 2025.

Selon sa mise à jour de 2025[25], les quelque 1 700 familles appartenant au 0,01 % supérieur de la distribution du patrimoine détenaient collectivement 873 milliards de dollars en 2023, tandis que les familles du 0,1 % supérieur en détenaient 1 856 milliards[26].

Pour établir les ratios présentés à la figure 3, les prélèvements moyens estimés sont multipliés par le nombre de contribuables de chaque groupe de revenu afin d'obtenir le montant total des prélèvements. Ce montant est ensuite rapporté au patrimoine net total détenu par le groupe correspondant dans la distribution du patrimoine. Ainsi, pour le 0,01 % supérieur, les prélèvements estimés des 3 110 contribuables ayant les revenus les plus élevés sont rapportés aux 873 milliards de dollars détenus par les quelque 1 700 familles appartenant au 0,01 % supérieur de la distribution du patrimoine.

Cette méthode permet d'estimer que les prélèvements fiscaux annuels représentent 1,31 % du patrimoine net pour le 0,01 % supérieur et 1,73 % pour le 0,1 % supérieur. Ces résultats peuvent être interprétés comme une estimation du taux effectif d'imposition en fonction du patrimoine, avec une réserve méthodologique importante. Le numérateur et le dénominateur reposent sur des données robustes, mais ne portent pas exactement sur les mêmes populations : les prélèvements concernent des contribuables, tandis que les données sur le patrimoine concernent des familles.

Un chevauchement important entre ces groupes est vraisemblable à l'extrême sommet des distributions, mais ne peut être vérifié avec les données disponibles. Certains contribuables peuvent notamment se retrouver exceptionnellement dans le 0,01 % supérieur des revenus au cours d'une année, par exemple à la suite de la réalisation d'un gain en capital important, sans appartenir au 0,01 % supérieur du patrimoine[27]. Les ratios doivent donc être considérés comme des approximations de l'ordre de grandeur du taux effectif d'imposition en fonction du patrimoine, plutôt que comme des taux calculés à partir du patrimoine individuel des contribuables ayant effectivement acquitté les prélèvements.

[25] BUREAU DU DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET, *Estimation de l'extrémité supérieure de la distribution du patrimoine familial au Canada – Mises à jour de 2025* (11 septembre 2025), en ligne, https://www.pbo-dpb.ca/fr/publications/RP-2526-009-S--estimating-top-tail-family-wealth-distribution-in-canada-2025-update--estimation-extremite-superieure-distribution-patrimoine-familial-canada-mises-jour-2025#heading-48.

[26] *Id*.

[27] Tommy GAGNÉ-DUBÉ, Matis ALLALI, Luc GODBOUT et Antoine GENEST-GRÉGOIRE (2021), « La concentration réelle des gains en capital au Canada : une analyse longitudinale », *Revue fiscale canadienne*, vol. 69, no 4, p. 1193-1212. Cette étude montre notamment que la réalisation ponctuelle de gains en capital peut modifier sensiblement le classement des contribuables dans la distribution annuelle des revenus.

2. Éléments d'analyse du taux effectif d'imposition de 34 % des contribuables ultra-riches

Le constat selon lequel les ultra-riches supportent un taux effectif d'imposition d'environ 34 % de leur revenu invite à s'interroger sur les critères permettant d'apprécier si une telle contribution est suffisante. Cette question ne relève pas uniquement des statistiques fiscales. Elle renvoie également à des principes de justice, à des choix de société et à la conception que l'on se fait de la capacité contributive.

2.1 Quelques repères pour évaluer le niveau de contribution

Depuis longtemps, les économistes proposent des repères pour déterminer qui devrait être imposé et dans quelle mesure. Adam Smith soutenait déjà que les citoyens devraient contribuer au soutien de l'État en fonction de leurs capacités respectives[28]. Quelques décennies plus tard, John Stuart Mill avançait que l'égalité en matière de taxation repose sur une égalité de sacrifice entre les contribuables[29].

Bien que ces principes aient donné lieu à diverses modélisations économiques fondées sur l'utilité marginale décroissante du revenu, ils ne permettent pas de déterminer un niveau ou une échelle unique d'imposition optimale dans toutes circonstances. Ceux-ci fournissent néanmoins un cadre d'analyse pour apprécier si la contribution exigée des individus est justifiée au regard de leurs moyens. Une contribution croissante selon la capacité de payer pourrait ainsi être justifiée par le fait que le sacrifice associé à un dollar d'impôt est moindre pour les ultra-riches que pour les moins nantis.

Certains pays ont conféré une valeur constitutionnelle à ces principes de justice fiscale. En France, l'article 13 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* prévoit qu'une contribution commune est indispensable aux dépenses publiques et qu'elle « doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés »[30]. En Italie, l'article 53 de la Constitution prévoit que chacun doit contribuer aux dépenses publiques selon sa capacité contributive et que le système fiscal est fondé sur la progressivité[31]. L'inclusion formelle dans la constitution constitue un support politique de ces principes du

[28] Adam SMITH, *An Inquiry into the Nature and Causes of the Wealth of Nations*. Londres, W. Strahan and T. Cadell, 1776, Livre V, chapitre II (« Of the Sources of the General or Public Revenue of the Society »), maxime I. "The subjects of every state ought to contribute towards the support of the government, as nearly as possible, in proportion to their respective abilities…"
[29] John Stuart MILL, *Principles of Political Economy with Some of Their Applications to Social Philosophy*. Londres, John W. Parker, 1848, Livre V, chapitre II (« Of the General Principles of Taxation »). "Equality of taxation, therefore, as a maxim of politics, means equality of sacrifice."
[30] FRANCE, *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*, 26 août 1789, article 13.
[31] ITALIE, *Constitution de la République italienne*, 27 décembre 1947, article 53.

moins sur le fond. Tout comme les principes eux-mêmes, ce cadre constitutionnel n'est pas déterminant quant à la forme ou aux modalités concrètes du régime fiscal.

Au Canada, la *Loi constitutionnelle de 1867* ne contient pas de telle mention et se concentre plutôt sur la répartition des pouvoirs fiscaux : l'article 91 accorde au Parlement fédéral un pouvoir général de taxation (« par tout mode ou système de taxation »), tandis que l'article 92 réserve aux provinces les impôts directs provinciaux.

2.2 Assiette fiscale

Traditionnellement, l'analyse portée par ces principes utilise le revenu comme point de référence. On compare les impôts, les cotisations sociales et les taxes payés au revenu gagné. Cette méthode s'explique par la disponibilité des données et le fait que la plupart des prélèvements sont basés sur le revenu.

Cependant, avec l'accroissement des inégalités de richesse associée entre autres à la capacité des plus grandes fortunes à accumuler des gains en capital non réalisés ou à bénéficier d'une imposition différée ou allégée, l'utilisation de ce point de référence est de plus en plus contestée. La richesse (patrimoine net) devient un indicateur potentiellement plus pertinent de la capacité contributive réelle, surtout lorsque des revenus déclarés faibles coexistent avec un patrimoine considérable.

Des données canadiennes illustrent bien cet enjeu. Les ultra-riches acquittent en moyenne une charge fiscale correspondant à environ 34 % de leur revenu déclaré. Rapportée plutôt à leur patrimoine, cette même charge ne représente qu'entre 1,31 % et 1,73 % de leur richesse nette. Le choix de l'assiette de référence modifie donc considérablement l'appréciation de leur niveau de contribution[32].

Il convient toutefois de replacer ces chiffres dans le contexte global des recettes fiscales découlant de l'impôt sur le revenu des particuliers. Les quelque 31 000 déclarants ayant les revenus les plus élevés, soit environ 0,1 % des contribuables canadiens, acquittent à eux seuls près de 9 % de l'ensemble de l'impôt sur le revenu des particuliers. Leur contribution en valeur absolue est donc considérable. Mais l'importance des sommes versées ne permet pas, à elle seule, de déterminer si un taux effectif d'environ 34 % constitue une contribution suffisante au regard de leur capacité contributive, puisque cette concentration des recettes reflète également la forte concentration des revenus au sein de ce groupe.

L'histoire rappelle enfin que cette appréciation évolue avec le temps. En France, sous l'Ancien Régime, les privilèges fiscaux, tels que des exemptions d'impôt accordées à la noblesse, semblaient normaux, mais ils sont devenus inacceptables lors de la Révolution française. Au Canada, les taux marginaux supérieurs ont atteint environ 95 % pendant la

[32] Voir section 1.3 de ce document.

Seconde Guerre mondiale avant de diminuer progressivement au cours des décennies suivantes.[33] Aucune de ces périodes ne fournit une réponse universelle quant au niveau souhaitable de l'impôt. Elles illustrent plutôt que le niveau de contribution jugé acceptable dépend des priorités économiques, sociales et politiques propres à chaque époque.

La question n'est donc pas de savoir si les ultra-riches paient beaucoup d'impôt, de taxes à la consommation et de charges sociales. En valeur absolue, ils en paient incontestablement beaucoup. Il s'agit plutôt de déterminer si un taux effectif moyen d'environ 34 % du revenu, correspondant à environ 1,31 % à 1,73 % de la richesse nette[34], reflète le niveau de contribution que les Canadiens et les Québécois jugent approprié pour les ultra-riches.

Si la réponse est négative, plusieurs avenues peuvent être envisagées. Certaines consistent à adapter des mécanismes déjà présents dans le régime fiscal, tandis que d'autres supposent l'introduction de nouveaux régimes d'imposition. Les sections suivantes présentent différentes approches susceptibles d'alimenter cette réflexion.

[33] Federica GENOVESE, Kenneth SCHEVE, and David STASAVAGE. 2016. Comparative Income Taxation Database. [Computer file]. Stanford, CA: Stanford University Libraries. ‹http://data.stanford.edu/citd›.
[34] Voir section 1.3 de ce document.

3. Solutions offertes par les régimes d'imposition actuels

Cette section examine différentes pistes de solution qui s'inscrivent dans le cadre du régime d'imposition actuel. Elle examine certaines règles qui jouent un rôle important dans l'imposition des ultra-riches afin d'en évaluer les objectifs et les effets, notamment au regard du principe de capacité contributive. Différentes propositions visant à modifier ou à adapter ces règles aux réalités actuelles sont ensuite présentées. Ces propositions sont présentées dans l'Encadré 1.

Encadré 1 – Solutions offertes par les régimes d'imposition sur le revenu actuels

Approche	Mécanisme	Description
Améliorer et renforcer le régime d'imposition actuel	Repenser le taux d'inclusion des gains en capital	Remettre en question le traitement préférentiel accordé aux gains en capital gagnés par les ultra-riches.
	Plafonner l'exemption pour résidence principale	Limiter le montant des gains en capital pouvant être entièrement exonérés lors de la vente d'une résidence principale.
	Présumer la disposition de certains actifs donnés en garantie	Imposer une partie des gains latents lorsqu'un actif fortement apprécié est utilisé pour obtenir un financement important.
	Réformer les incitatifs fiscaux à la philanthropie des ultra-riches	Revoir certains avantages fiscaux accordés aux grands dons et aux fondations privées.
	Renforcer l'impôt minimum de remplacement	Faire de l'IMR un mécanisme plus efficace pour assurer une contribution fiscale minimale des ultra-riches.
	Renforcer l'impôt de départ	Revoir notamment les règles permettant de reporter le paiement de l'impôt lors du départ du Canada.
	Revoir certaines règles applicables aux sociétés de gestion	Réexaminer certains avantages liés à l'accumulation et à la détention de placements au sein de sociétés privées.
	Revoir certaines règles relatives à l'assurance-vie	Mieux encadrer les avantages fiscaux associés aux polices de très grande valeur et à certaines stratégies utilisées par les ultra-riches.

3.1 Réviser le régime d'imposition du gain en capital

Les revenus du capital, notamment les gains en capital, sont de plus en plus concentrés au sommet de la distribution et jouent un rôle important dans l'accroissement des inégalités de revenus au Canada.

Cette concentration revêt une importance particulière sur le plan fiscal, puisque le régime canadien accorde aux gains en capital un traitement plus favorable qu'à plusieurs autres formes de revenus. Alors que les revenus d'emploi ou d'entreprise sont généralement entièrement inclus dans le revenu imposable, seulement 50 % des gains en capital réalisés y sont inclus. Certains gains bénéficient en outre d'exemptions particulières, comme l'exemption complète applicable à la résidence principale.

Ces mesures préférentielles répondent à différents objectifs de politique fiscale et économique, notamment en matière d'épargne et d'investissement. Cependant, bien que favoriser l'investissement ait été un des arguments au soutien de la mise en place d'un taux d'inclusion de 50% en 1972 au Canada[35], les recherches présentent des résultats mitigés quant à son efficacité à cet égard[36].

L'avantage fiscal qui découle du traitement préférentiel a un effet exponentiel sur l'accumulation de richesse puisque ces gains nets d'impôt seront souvent de nouveau investis et généreront d'autres gains en capital qui bénéficieront encore du traitement préférentiel. Ainsi, cet avantage profite de façon excessive aux contribuables qui réalisent les gains les plus élevés. Cette réalité invite à s'interroger sur l'équilibre entre les objectifs poursuivis par ces préférences fiscales et leur efficacité et les effets sur la répartition de la charge fiscale et l'accumulation de richesse.

Trois pistes de réforme sont examinées dans cette perspective : augmenter le taux d'inclusion des gains en capital, plafonner l'exemption pour résidence principale et repenser les règles de reconnaissance du gain lorsque des actifs appréciés sont utilisés comme garantie afin d'obtenir du financement.

3.1.1 Repenser le taux d'inclusion du gain en capital

Lorsqu'un contribuable réalise un gain en capital, seule la moitié de ce gain est incluse dans son revenu imposable et assujettie à l'impôt. Ce traitement préférentiel représente l'une des dépenses fiscales les plus importantes. Pour le seul impôt sur le revenu des

[35] Catherine BRAYLEY, Lesley KIM, « L'imposition des gains en capital au Canada : Historique et réformes possibles », *Perspectives en fiscalité et en politique fiscale*, vol. 2 no.3 septembre 2021.
[36] Diana HOURANI et Sarah PERRET, 2025, *Taxing Capital Gains: Country Experiences and Challenges*, OECD Taxation Working Papers, no 72, Éditions OCDE, Paris (2025), p.21 et s. DOI : https://doi.org/10.1787/9e33bd2b-en.

particuliers, son coût est estimé à près de 16,2 milliards de dollars pour le gouvernement fédéral en 2025 et à 3,2 milliards pour le gouvernement du Québec[37].

Comme mentionné à la section 1, les gains en capital sont fortement concentrés au sommet de la distribution. Ils représentent près de 40 % du revenu du 0,01 % supérieur, contre moins de 1 % pour la moitié inférieure. Leur traitement fiscal joue donc un rôle important dans la mesure de la capacité contributive des ultra-riches et dans la répartition de la charge fiscale[38]..

Dans ce contexte, il convient de réexaminer les fondements et les justifications de ce traitement préférentiel et d'envisager une modification du taux d'inclusion des gains en capital.

Le régime fiscal canadien a longtemps exclu les gains en capital de l'assiette fiscale. La *Commission royale d'enquête sur la fiscalité* (la « Commission Carter »)[39], a remis en question cette approche en recommandant leur imposition selon le principe voulant qu' « un dollar est un dollar », quelle que soit la source du revenu.

Lors de la réforme de 1972, le gouvernement a toutefois retenu un compromis : les gains en capital ont été intégrés à l'assiette fiscale, mais seulement à hauteur de 50 %, notamment afin de préserver certaines incitations à l'épargne et à l'investissement[40].

Près de 55 ans plus tard, les fondements de ce traitement préférentiel peuvent être réexaminés. Une étude récente de l'OCDE souligne le peu d'appui dans la littérature économique à l'idée qu'un traitement fiscal préférentiel des gains en capital favoriserait l'épargne, l'investissement ou l'entrepreneuriat ou, inversement, qu'une imposition plus élevée des gains en capital nuirait nécessairement à ces activités[41]. Ce constat invite à réévaluer le taux d'inclusion des gains en capital.

[37] CANADA, ministère des Finances, Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2026, Ottawa, Gouvernement du Canada, 26 février 2026, en ligne :https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/services/publications/depenses-fiscales/2026.html et QUÉBEC, ministère des finances, *Dépenses fiscales – Édition 2025*, Québec, Gouvernement du Québec, mars 2026, en ligne: https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/outils/depenses-fiscales/documents/AUTFR_Depenses_fiscales_2025.pdf

[38] Voir la section 1 de ce document.

[39] CANADA, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité. Index général*, Ottawa, Bureau du Conseil privé (1967) (président : Kenneth LeM. Carter), en ligne :https://publications.gc.ca/collections/collection_2014/bcp-pco/Z1-1962-1-7-fra.pdf (ci-après, « Rapport de la Commission Carter »).

[40] CANADA, ministère des Finances, précité note 37, le ministre des Finances rattache à l'inclusion partielle des gains en capital dans l'assiette fiscale des objectifs d'incitation à l'investissement, d'incitation à l'épargne, et de soutien à la compétitivité.

[41] HOURANI et PERRET, précité, note 36, p. 21-24 et p. 48.

Enjeux majeurs

En 2023, les 3 110 contribuables appartenant au 0,01 % supérieur au Canada ont réalisé à eux seuls environ 9,6 milliards de dollars de gains en capital, soit plus de 10 % des 93,2 milliards de dollars de gains en capital réalisés par l'ensemble des contribuables canadiens. Au Québec, les 705 contribuables appartenant au 0,01 % supérieur ont réalisé environ 1,6 milliard de dollars de gains en capital, soit 11 % des 14,7 milliards de dollars réalisés par l'ensemble des contribuables québécois[42].

Le traitement préférentiel des gains en capital comporte également une dimension genrée. Les hommes sont surreprésentés au sommet de la distribution des revenus, où se concentrent les gains en capital[43]. Même parmi le 0,01 % supérieur, leurs gains en capital atteignaient en moyenne 3,2 millions de dollars, contre 2,6 millions pour les femmes[44]. Les hommes sont donc plus susceptibles de bénéficier de l'avantage fiscal lié à l'inclusion partielle des gains en capital.

Le traitement préférentiel des gains en capital soulève également un enjeu d'équité fiscale horizontale. À revenu comparable, deux contribuables peuvent être imposés différemment selon la composition de leur revenu. Par exemple, un contribuable dont une part importante du revenu provient de gains en capital sera généralement moins imposé qu'un contribuable qui tire principalement son revenu d'un salaire, puisque les gains en capital ne sont que partiellement inclus dans le revenu imposable. Ainsi, même lorsque leur capacité contributive est comparable, leur charge fiscale peut différer selon la nature de leurs revenus[45].

Une réforme ciblée et réalisable

Une avenue de réforme consiste à augmenter le taux d'inclusion des gains en capital, comme l'avait proposé le gouvernement fédéral en 2024 avant d'y renoncer.[46] Une telle recommandation rejoint les travaux de l'OCDE visant à rendre l'imposition des gains en capital plus équitable, ainsi que plusieurs travaux canadiens et québécois.[47] Elle permettrait de réduire le traitement préférentiel dont bénéficient actuellement les gains en capital par rapport à d'autres sources de revenus, notamment les revenus d'emploi, et ainsi

[42] STATISTIQUE CANADA, Tableau 11-10-0056-01, précité, note 2.
[43] Voir la section 1 du document.
[44] STATISTIQUE CANADA, Tableau 11-10-0056-01, précité, note 2.
[45] HOURANI et PERRET, précité, note 36, p. 32
[46] CANADA, Cabinet du premier ministre, « Le premier ministre Carney annule la hausse proposée de l'impôt sur les gains en capital », communiqué, 21 mars 2025, en ligne : https://www.pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiques/2025/03/21/premier-ministre-mark-carney-annule-la-hausse-proposee-de-impot-gains-capital
[47] HOURANI et PERRET, précité, note 36; OBSERVATOIRE QUÉBÉCOIS DES INÉGALITÉS, « 8 pistes pour réduire les inégalités de richesse », 2023, en ligne :https://observatoiredesinegalites.com/8-pistes-pour-reduire-les-inegalites-de-richesse/

de mieux refléter le principe de capacité contributive dans le régime d'imposition du gain en capital.

Comme le prévoyait la proposition de 2024, une hausse du taux d'inclusion peut être conçue de manière ciblée, en maintenant un taux plus faible pour les gains moins élevés et en appliquant un taux supérieur uniquement au-delà d'un certain seuil[48]. Elle permettrait ainsi d'accroître la contribution fiscale associée aux gains les plus importants, réalisés par une infime proportion de la population, tout en réduisant une dépense fiscale dont les bénéfices sont largement concentrés parmi les contribuables les plus fortunés.

Finalement, cette réforme pourrait être intégrée relativement facilement au régime existant, puisqu'elle ne nécessiterait ni la création d'un nouvel impôt ni la définition d'une nouvelle assiette fiscale : les gains en capital sont déjà calculés, déclarés et imposés. Le taux d'inclusion a d'ailleurs déjà été relevé à plusieurs reprises par le passé, atteignant notamment 66⅔ % puis 75 %, ce qui démontre qu'une augmentation du taux d'inclusion peut être intégrée relativement facilement aux règles existantes.

3.1.2 Plafonner l'exemption pour résidence principale

Les gains en capital réalisés lors de la disposition d'une résidence principale peuvent être exonérés d'impôt, en totalité ou en partie. Lorsque la résidence n'a pas été désignée comme résidence principale pendant toute la période de détention, seule une partie du gain est exonérée.[49].

Cette exemption représente une dépense fiscale importante. En 2023, environ 314 000 particuliers s'en sont prévalus, pour un coût estimé à 7,6 milliards de dollars pour le gouvernement fédéral. Ce coût devrait atteindre environ 8,2 milliards de dollars en 2025[50]. Au Québec, le coût de cette exemption est estimé à 1,7 milliard de dollars en 2025[51].

Alors que l'objectif de cette mesure est souvent perçu dans le débat populaire comme un instrument destiné à favoriser l'accession à la propriété, à assurer une certaine sécurité financière aux ménages et à préserver la résidence principale comme principal véhicule

[48] L'analyse d'une mesure similaire est faite dans KESSELMAN, Jonathan Rhys. "The Pivotal Role of Capital Gains in Efficient and Progressive Tax Reform." *Canadian Tax Journal/Revue Fiscale Canadienne* 72, no. 1 (2024): 1-32, p.21 et s.

[49] Al. 40(2)b) L.I.R. Pour bénéficier de cette exonération, le contribuable doit désigner le bien comme sa résidence principale. Celui-ci doit également avoir été normalement habité, au cours de l'année visée, par le contribuable, son époux ou conjoint de fait, son ex-époux ou ancien conjoint de fait, ou l'un de ses enfants. Lorsque le bien est désigné comme résidence principale pour l'ensemble de la période de détention, le gain en capital réalisé lors de sa disposition est généralement entièrement exonéré. Si la désignation ne couvre qu'une partie de cette période, l'exonération ne s'applique qu'à une partie du gain réalisé. La formule prévoit toutefois une année supplémentaire (« règle du +1 »), ce qui peut notamment permettre de préserver l'exonération complète lorsqu'un contribuable change de résidence principale au cours d'une année.

[50] CANADA, ministère des Finances, précité note 37.

[51] QUÉBEC, ministère des Finances, précité, note 37.

d'épargne familial[52], les bénéfices tirés de cette mesure seraient largement concentrés au sein des contribuables les plus aisés dont les propriétés sont situées dans les marchés immobiliers ayant connu les plus fortes appréciations[53]. Ainsi, une mesure perçue comme un instrument d'accès à la propriété pourrait paradoxalement contribuer à l'inflation des prix de l'immobilier et aux difficultés croissantes d'abordabilité du logement, tout en favorisant l'accumulation de richesse chez les contribuables les plus aisés[54].

Plusieurs auteurs ont remis en question le caractère illimité de l'exemption pour résidence principale en raison de son rôle croissant comme mécanisme d'accumulation de richesse[55].

Le caractère illimité de l'exemption n'était pourtant pas envisagé à l'origine. La Commission Carter proposait une exemption à vie plafonnée à 25 000 $ par famille, soit environ 241 000 $ aujourd'hui[56]. Plusieurs recommandations de la Commission Carter ont ensuite été reprises dans le *Livre blanc sur la réforme fiscale* publié par le gouvernement fédéral en 1969[57]. Le gouvernement proposait une exemption pour la résidence principale plafonnée à 1 000 $ par année d'occupation soit environ 8 500 $ en dollars d'aujourd'hui[58].

Dans les deux cas, l'objectif était de protéger les gains réalisés sur la résidence principale tout en limitant l'avantage accordé aux gains les plus importants. Le Livre blanc expliquait « être propriétaire d'une maison fait partie du mode de vie canadien et, à l'intérieur de limites raisonnables, on pourrait considérer le bénéfice réalisé sur la vente d'une résidence personnelle comme une récupération des dépenses personnelles du propriétaire »[59].

Ainsi, ces grandes propositions de réforme fiscale envisageaient déjà une exemption plafonnée pour la résidence principale, témoignant d'une volonté de concilier l'objectif de

[52] QUÉBEC, ministère des Finances, *Non-imposition du gain en capital sur les résidences principales*, Dépenses fiscales 2025, en ligne https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/outils/depenses-fiscales/fiches/fiche-120404.asp

[53] Jinyan LI, « Tax Reform: A Missing Piece in Canada's National Housing Policy », Osgoode Hall Law School of York University, All Papers, no 367, 2021, en ligne: https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/all_papers/367

[54] *Id.*

[55] *Id.;* Paul KERSHAW, « Policy Forum: Revisiting the Principal Residence Exemption and Public Support for Reducing the Home Ownership Tax Shelter », *Canadian Tax Journal/Revue fiscale canadienne*, vol. 70, no 4, 2022, p. 827-842; Allison CHRISTIANS et Samuel SINGER, "*The Case for Fixing the Unprincipled Residence Tax Exemption*." *Osgoode Hall Law Journal* 62.3 (2026) : 719-758.

[56] BANQUE DU CANADA, *Feuille de calcul de l'inflation,* en ligne » https://www.banqueducanada.ca/taux/renseignements-complementaires/feuille-de-calcul-de-linflation/

[57] CANADA, Ministère des finances, Propositions de réforme fiscale, présentées par l'honorable E. J. Benson, ministre des Finances, Ottawa, Imprimeur de la Reine (1969), en ligne : https://publications.gc.ca/collections/collection_2016/fin/F32-169-1969-fra.pdf (ci-après « Livre blanc »)

[58] BANQUE DU CANADA, Feuille de calcul de l'inflation, précité, note 56.

[59] CANADA, *Livre blanc*, précité, note 57. Par. 3.7 et CHRISTIANS et SINGER, précité, note 55. Le Livre blanc proposait aussi un roulement en vertu duquel les gains auraient pu être différés lorsqu'un contribuable vend sa maison et en achète une autre en raison d'un déménagement causé par un changement d'emploi.

reconnaitre le caractère unique de la résidence principale et de préserver cet investissement pour les ménages canadiens en maintenant l'équité du régime fiscal[60].

Cependant, lors de la réforme de 1972, le gouvernement a finalement opté pour une exemption complète et illimitée des gains réalisés sur la résidence principale. L'abandon du plafond proposé reposait principalement sur trois considérations : les difficultés d'évaluation des propriétés, le risque que l'imposition d'une partie du gain limite la capacité des ménages à acquérir une nouvelle résidence et l'opposition exprimée par les propriétaires et les aspirants propriétaires[61]. Plus de cinq décennies plus tard, ces justifications méritent d'être réévaluées.

Depuis 2016, les contribuables doivent déclarer certains renseignements relatifs à la disposition de leur résidence principale pour bénéficier de l'exemption[62], ce qui atténue certaines des préoccupations administratives invoquées à l'origine. Le régime a également été resserré en 2023 : sous réserve de certaines exceptions, le profit tiré de la vente d'une résidence détenue moins de 12 mois est désormais entièrement imposable comme revenu d'entreprise[63].

À l'exception de ces deux modifications, l'exemption pour résidence principale demeure essentiellement inchangée depuis 1972. Son plafonnement, déjà envisagé à l'origine, permettrait de préserver le traitement particulier de la résidence familiale tout en répondant à des préoccupations d'équité. En 1972, le gouvernement a finalement privilégié une exemption illimitée principalement pour des considérations administratives et politiques, plutôt qu'en raison d'un rejet du principe même d'un plafonnement.

Dans le contexte actuel marqué par l'accroissement des inégalités de richesse et la crise du logement au Canada, il semble donc nécessaire de réexaminer si cette mesure est alignée avec les objectifs sociaux et économiques sous-jacents au régime fiscal canadien actuel.

[60] « L'exemption actuelle des gains de capital entraîne une répartition non équitable du fardeau fiscal. Cette répartition non équitable sape la progressivité du régime de l'impôt sur le revenu. Étant donné que les personnes aisées ont plus de capitaux que celles qui sont moins bien nanties, elles jouissent davantage des gains de capital. Les statistiques en provenance des États-Unis et du Royaume-Uni montrent que les personnes aisées tirent des gains de capital une part beaucoup plus importante de leur pouvoir d'achat, — leur faculté contributive,—que ne le font celles qui touchent des revenus plus faibles. Il s'ensuit que le taux d'impôt réel qui frappe l'ensemble des revenus des gros contribuables est sensiblement inférieur à ce que le barème permettrait de supposer. » CANADA, *Livre blanc*, précité, note 58.

[61] CANADA, *Livre blanc*, précité, note 57.

[62] CANADA, ministère des Finances, *Avis de motion de voies et moyens en vue de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu* (3 octobre 2016), p. 1.

[63] *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.), (ci-après « L.I.R. »), par. 12(12).

Enjeux majeurs

Une exemption sans plafond et un avantage concentré au sommet. L'exemption pour résidence principale constitue un avantage fiscal dont l'ampleur dépend directement du gain réalisé sur la propriété. Comme aucun plafond ne limite le montant du gain pouvant être exonéré, l'avantage fiscal peut être particulièrement important dans le cas de propriétés ayant connu une forte appréciation.

De plus, l'une des principales critiques formulées à l'égard de la mesure concerne son caractère régressif. En l'absence de plafond, l'avantage fiscal augmente avec l'ampleur du gain réalisé, de sorte que deux contribuables peuvent bénéficier d'avantages très différents selon l'appréciation de leur résidence.

Or, les avantages découlant de l'exemption sont concentrés parmi les contribuables à revenu élevé. Environ 35 % des avantages fiscaux associés à l'exemption bénéficient aux 10 % de contribuables ayant les revenus les plus élevés, tandis que seulement 10 % de ces avantages reviennent à la moitié inférieure de la distribution des revenus[64].

Cette situation soulève ainsi la question du caractère illimité de l'exemption. Si plusieurs pays du G7 prévoient également des mécanismes visant à alléger ou à éliminer l'imposition des gains réalisés sur une résidence principale, comme le montrent l'Annexe C, le Canada se distingue par la combinaison de critères d'admissibilité relativement peu restrictifs et de l'absence de plafond applicable au gain exonéré, dans un contexte où l'abordabilité du logement s'est fortement détériorée.

Un traitement fiscal avantageux pour les propriétaires. La mesure soulève également un enjeu quant à la répartition de l'avantage fiscal entre propriétaires et non-propriétaires[65]. Pour bénéficier de l'exemption, un contribuable doit d'abord avoir eu les moyens d'acquérir une propriété et réaliser un gain lors de sa disposition. Les ménages qui demeurent locataires ne peuvent donc pas bénéficier de cette mesure, tandis que les propriétaires peuvent accumuler une partie de leur patrimoine sous la forme d'une résidence dont l'appréciation peut éventuellement être réalisée en franchise d'impôt.

Des distorsions en faveur de l'investissement immobilier. Par ailleurs, l'exemption pour résidence principale peut contribuer à la hausse des prix immobiliers et rendre l'accès à la propriété plus difficile[66]. En exonérant entièrement et sans plafond les gains réalisés sur la résidence principale, alors que ceux provenant d'autres investissements sont

[64] LI, précité, note 53.
[65] *Id.*
[66] *Id.*

généralement imposables, le régime fiscal peut favoriser l'investissement immobilier, stimuler la demande et exercer une pression sur les prix[67].

L'OCDE soulève également cet enjeu, en notant que le traitement fiscal préférentiel accordé aux résidences principales, dont fait partie l'exemption des gains en capital, rend l'investissement dans celles-ci plus attrayant. Ce traitement peut ainsi inciter les contribuables à détourner des capitaux d'autres formes d'investissement et à surinvestir dans le logement[68].

Ainsi, cette mesure peut dépasser son objectif de protection de la résidence principale et favoriser l'utilisation du logement comme véhicule d'accumulation de richesse. En accroissant l'attrait de l'immobilier par rapport à d'autres formes d'investissement, elle peut stimuler la demande et contribuer à la hausse des prix, accentuant ainsi les difficultés d'accès à la propriété. Ces constats soulèvent la question de la pertinence de maintenir une exemption sans aucune limite quant au montant du gain exonéré.

Dans sa forme actuelle, la mesure procure les avantages les plus importants aux propriétaires qui réalisent les gains immobiliers les plus élevés et leur permet d'accumuler une part importante de leur patrimoine à l'abri de l'impôt. Un tel résultat semble aller au-delà de l'objectif initial de protéger la résidence principale, et invite à s'interroger sur la nécessité de maintenir une exemption entièrement illimitée.

Illustration au Québec – L'importance de l'exemption pour résidence principale dont bénéficient les ultra-riches

Aucune donnée fiscale publique ne permet d'isoler directement la valeur des gains ainsi exonérés chez les contribuables les plus fortunés ni, par conséquent, d'en évaluer le coût pour les finances publiques. Afin de donner un ordre de grandeur de cet avantage fiscal au Québec, une estimation a donc été réalisée à partir de transactions réelles portant sur des résidences de très grande valeur.

Démarche et résultats (Annexe D): Les transactions résidentielles de 5 millions de dollars ou plus réalisées au Québec en 2024 et 2025 et répertoriées dans Centris ont d'abord été recensées. Pour chacune des propriétés retenues, les transactions antérieures inscrites au

[67] *Id.* L'auteure cite Robert G. Dowler : « Puisque les autres actifs sont assujettis à l'impôt sur les gains en capital, l'attrait du logement comme véhicule d'investissement s'accroît, particulièrement en période d'inflation (puisque lorsque l'inflation augmente, les gains nominaux plus élevés réalisés sur les actifs détenus par les investisseurs sont soumis à l'impôt sur les gains en capital). Par conséquent, la demande augmente et les prix des logements progressent, alors que les investisseurs cherchent à éviter l'incidence croissante de l'impôt sur les gains en capital applicable aux autres investissements. Les propriétaires existants réalisent ainsi d'importants gains en capital, tandis que les acheteurs potentiels voient l'accès à la propriété devenir de plus en plus hors de portée. » [NOTRE TRADUCTION].

[68] OCDE (2022), *La fiscalité immobilière dans les pays de l'OCDE*, Études de politique fiscale de l'OCDE, N° 29, Éditions OCDE, Paris, https://doi.org/10.1787/242b9308-fr.

Registre foncier du Québec ont ensuite été retracées afin d'établir, lorsque cela était possible, le prix payé par le propriétaire lors de son acquisition. Une estimation des dépenses d'amélioration effectuées pendant la période de détention a également été établie à partir de données de Statistique Canada. Le prix d'acquisition et les améliorations estimées ont été déduits du prix de vente afin d'obtenir une approximation du gain en capital.

Au total, 50 transactions ont été recensées, soit 21 en 2024 et 29 en 2025. Après exclusions, 38 ont pu faire l'objet d'une estimation du gain en capital, soit 14 en 2024 et 24 en 2025. Les transactions exclues concernaient notamment des constructions neuves, des propriétés reçues par succession ou par donation, des ventes pour une contrepartie symbolique de 1 $, des propriétés comportant plus de 10 acres de terrain[69], ou des cas où le prix d'acquisition antérieur n'était pas disponible.

Pour les 38 transactions analysées, les gains en capital estimés totalisent environ 144 millions de dollars, soit un gain moyen d'environ 3,79 millions de dollars par propriété. Les résultats détaillés sont présentés à l'annexe D. Si ces gains étaient entièrement admissibles à l'exemption pour résidence principale, l'économie d'impôt potentielle correspondante est estimée à environ 38,4 millions de dollars pour les gouvernements fédéral et québécois combinés, soit un peu plus de 1 million de dollars par propriété en moyenne.

La portion québécoise de cette économie d'impôt est estimée à environ 18,5 millions de dollars. À titre de comparaison, la dépense fiscale québécoise associée à l'exemption pour résidence principale est évaluée à 1,13 milliard de dollars en 2024 et à 1,70 milliard en 2025, pour un total de 2,83 milliards[70]. Les 38 transactions analysées pourraient ainsi représenter, à elles seules, près de 0,7 % de la dépense fiscale associée à cette exemption au Québec pour ces deux années.

Précisions et limites : Cette estimation ne tient compte que des transactions sur deux années alors qu'en l'absence de plafond, il est possible de bénéficier à répétition de l'exemption lorsqu'un individu a détenu plusieurs résidences principales de façon successive pendant sa vie. Cette estimation nécessite des précisions et comporte des limites, principalement liées au choix du seuil de 5 millions de dollars, à la couverture de Centris, à la détermination du prix d'acquisition et à l'estimation des améliorations.

Choix du seuil de 5 millions de dollars. Ce seuil ne signifie pas que toute personne vendant une propriété de cette valeur appartient au groupe des ultra-riches, ni que tous les ultra-riches possèdent une telle résidence. Il permet toutefois de cibler l'extrême sommet du marché immobilier québécois. En 2025, 97 214 ventes résidentielles ont été rapportées sur

[69] Les propriétés de plus de 10 acres ont été exclues puisque l'exemption pour résidence principale ne couvre généralement que 0,5 hectare (environ 1,24 acre) de terrain. Une part importante du gain sur ces propriétés pouvait donc ne pas être admissible à l'exemption. (art. 54 L.I.R., définition de « résidence principale », al. e).

[70] QUÉBEC, ministère des Finances, précité, note 52

Centris[71], alors qu'une trentaine de transactions de 5 millions de dollars ou plus ont été recensées, soit environ 0,03 % des ventes. Cette proportion illustre la rareté de ces transactions, sans permettre d'établir une correspondance avec le 0,01 % des contribuables aux revenus les plus élevés.

Couverture de Centris. Centris ne couvre pas toutes les transactions immobilières réalisées au Québec. Les ventes effectuées sans l'intermédiaire d'un courtier participant au système, notamment certaines ventes entre particuliers, peuvent en être absentes. Le nombre de propriétés recensées doit donc être considéré comme un minimum.

Détermination du prix d'acquisition. Les prix de vente proviennent de Centris et les transactions antérieures ont été retracées au Registre foncier du Québec. Dans certains cas — succession, donation, construction récente, information insuffisante ou transactions complexes — il n'a pas été possible d'établir un coût d'acquisition suffisamment fiable; ces propriétés ont alors été exclues du calcul du gain.

Estimation des améliorations. L'Enquête sur les dépenses des ménages (EDM) de 2023 de Statistique Canada fournit des données récentes sur les dépenses des ménages liées à leur résidence. Celles-ci sont toutefois exprimées sous forme de montants annuels moyens plutôt qu'en proportion de la valeur des propriétés, ce qui les rend moins adaptées à l'estimation des améliorations apportées à des résidences de plusieurs millions de dollars.[72]

Une autre étude de Statistique Canada estime les dépenses d'améliorations et modifications à 1,70 % de la valeur du logement.[73] Bien que fondée sur des données de 2006, cette mesure apparaît mieux adaptée à des propriétés de plusieurs millions de dollars qu'un montant annuel uniforme. Le taux de 1,70 % a donc été appliqué à la valeur estimée de chaque propriété pour chacune des années de détention, en supposant un taux de croissance annuel composé constant entre le prix d'acquisition et le prix de vente.

Cette méthode est relativement prudente puisqu'elle attribue une partie de l'appréciation aux investissements effectués par le propriétaire. Elle peut même surestimer les améliorations lorsque le terrain représente une part importante de la valeur totale de la propriété, une limite expressément soulignée par Statistique Canada.

[71] Association professionnelle des courtiers immobiliers du Québec (APCIQ), *Ventes résidentielles : le Québec enregistre sa troisième meilleure année en 2025*, 13 janvier 2026. https://apciq.ca/ventes-residentielles-le-quebec-enregistre-sa-troisieme-meilleure-annee-en-2025/

[72] STATISTIQUE CANADA, Dépenses des ménages selon le quintile de revenu du ménage, Canada, régions et provinces, Enquête sur les dépenses des ménages, 2023, tableau 11-10-0223-01, DOI : 10.25318/1110022301-fra.

[73] STATISTIQUE CANADA, *Incomes of Retirement-age and Working-age Canadians: Accounting for Home Ownership*, Série de documents de recherche sur l'analyse économique, no 11F0027M au catalogue, no 064 (2010), tableau 1 et section « Imputed rent methodology ».

Une réforme ciblée et réalisable

À la lumière des éléments discutés précédemment, une approche pourrait consister à plafonner l'exemption pour résidence principale[74], notamment par l'instauration d'un plafond cumulatif à vie sur le gain en capital réalisé lors de la disposition d'une résidence principale. À titre d'exemple, ce plafond pourrait être fixé à un million de dollars et indexé annuellement afin de tenir compte de l'inflation. Une telle réforme permettrait de recentrer la mesure sur son objectif initial, tout en limitant les avantages disproportionnés dont bénéficient les contribuables les plus nantis.

Ce mécanisme s'inscrirait dans une logique déjà présente dans le régime fiscal canadien, notamment avec la déduction cumulative pour gains en capital applicable à certains biens, dont les actions admissibles de petite entreprise[75]. Cette approche rejoindrait aussi les recommandations formulées dans les travaux récents de l'OCDE[76]. Bien que l'exonération complète des gains réalisés sur une résidence principale soit courante parmi ses pays membres, l'OCDE souligne que ce traitement préférentiel peut entraîner des distorsions dans les choix d'investissement et accentuer les inégalités patrimoniales. Elle identifie notamment le plafonnement des gains exonérés parmi les options permettant de mieux cibler cet avantage fiscal[77].

Le plafond s'appliquerait pour le gain en capital réalisé lors de la vente d'une résidence principale, et ce de façon cumulative, et non sur la valeur de la propriété ou son prix de vente. Un contribuable pourrait donc vendre une résidence d'une valeur élevée sans être touché par la réforme si le gain accumulé demeure inférieur au plafond disponible. À l'inverse, seule la portion des gains cumulés générés par la disposition d'une résidence principale excédant ce plafond serait soumise aux règles ordinaires d'imposition des gains en capital. Par conséquent, la grande majorité des ménages canadiens continuerait ainsi de bénéficier intégralement de l'exemption, puisque le gain en capital réalisé lors de la vente de leur résidence principale demeurerait inférieur au plafond proposé.

Le plafonnement de l'exemption soulèverait également la question du traitement des pertes réalisées lors de la disposition d'une résidence principale. Dans la mesure où les gains excédant le plafond deviendraient imposables, une reconnaissance correspondante des pertes pourrait également être envisagée[78]. Une telle règle soulèverait toutefois la difficulté

[74] LI, précité, note 53; CHRISTIANS et SINGER, précité, note 55; Hugh WOOLLEY, « The Principal-Residence Exemption: Potential Reforms », *Perspectives on Tax Law & Policy*, vol. 2, no 3, Canadian Tax Foundation (2021).
[75] Art. 110.6 L.I.R.
[76] HOURANI et PERRET, précité, note 36.
[77] D'autres recommandations de l'OCDE incluent notamment le report d'impôt lorsque le produit de la vente est réinvesti dans l'achat d'une nouvelle résidence principale, des mesures d'étalement selon lesquelles le gain pourrait être reconnu sur plusieurs années passées ou futures, etc. Voir HOURANI et PERRET, précité, note 36.
[78] CHRISTIANS et SINGER, précité, note 55.

de distinguer les pertes attribuables à une baisse du marché immobilier de celles résultant du vieillissement ou de l'usure normale de la résidence[79].

Cette difficulté pourrait être atténuée en limitant la déduction des pertes aux gains de même nature, comme le prévoit déjà le régime applicable aux biens meubles déterminés. Les pertes réalisées lors de la disposition d'une résidence principale ne pourraient alors être déduites que des gains imposables réalisés lors de la disposition d'autres résidences principales. Une telle règle permettrait d'éviter que ces pertes, qui peuvent en partie résulter de l'usage personnel de la résidence, soient déduites d'autres gains en capital.

Bien que le plafonnement de l'exemption pour résidence principale soit recommandée par plusieurs experts canadiens et par les travaux de l'OCDE une telle mesure fait aussi face à d'importantes critiques. Sur le plan politique, certains craignent une forte opposition populaire, puisque la résidence principale représente l'actif le plus important pour de nombreux Canadiens et qu'une telle réforme pourrait être perçue comme une injustice envers les propriétaires ayant bénéficié du régime actuel[80]. Cependant, tel que mentionné précédemment, le plafonnement viserait une très faible minorité des contribuables canadiens et québécois. Par ailleurs, les revenus générés par un plafonnement pourraient notamment être réinvestis dans des mesures favorisant l'accès au logement.

D'autres critiques concernent les disparités régionales, les effets potentiels sur la mobilité résidentielle et la complexité administrative d'un tel changement[81]. Bien qu'un plafond uniforme sur l'ensemble du Canada pourrait apparaître injuste dans les marchés où les prix immobiliers sont particulièrement élevés, la fixation d'un seuil suffisamment élevé pourrait répondre à ces préoccupations.

3.1.3 Réfléchir à de nouvelles règles visant les stratégies d'utilisation de la valeur des gains latents sans les réaliser

Au-delà du taux d'inclusion et des exemptions applicables à certains actifs, un autre avantage important du régime d'imposition des gains en capital découle de la possibilité de reporter l'impôt jusqu'à la réalisation du gain, généralement au moment de la disposition de l'actif.

[79] CHRISTIANS et SINGER, précité, note 55. La Commission Carter soulevait déjà la difficulté liée au traitement des pertes, notant que celles-ci pouvaient refléter en grande partie des coûts de consommation personnelle, notamment la dépréciation d'une habitation. Le Livre blanc de 1969 soulignait pour sa part qu'il serait « pratiquement impossible » de distinguer les pertes attribuables aux fluctuations du marché immobilier de celles résultant du vieillissement de la résidence et de son usure normale.

[80] CHRISTIANS et SINGER, précité, note 55. On peut toutefois noter que selon un sondage, la moitié des répondants ne connaissait pas l'existence de l'exemption du gain en capital sur la résidence principale, Antoine GENEST-GRÉGOIRE, Luc GODBOUT, and Jean-Herman GUAY. « Littératie fiscale: Exploration du concept et bulletin de la population québécoise », *Cahier de recherche no 2016-03*, Université de Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques.

[81] WOOLLEY, précité, note 74.

En effet, ce régime repose principalement sur le principe de réalisation, selon lequel l'appréciation d'un actif n'est généralement imposée que lorsqu'un événement de disposition survient. Un contribuable peut ainsi voir la valeur de ses actifs augmenter considérablement pendant plusieurs années sans que cet accroissement de richesse, ou « plus-value », soit reconnu aux fins de l'impôt sur le revenu.

Ce report constitue en lui-même un avantage fiscal : le capital correspondant à la plus-value demeure entre les mains du contribuable et peut continuer d'être investi, de générer des rendements ou d'être mobilisé dans le cadre de diverses stratégies financières[82].

Enjeux majeurs

Les détenteurs de patrimoines importants peuvent, dans certaines circonstances, accéder à la valeur économique de leurs actifs sans avoir à les vendre et, par conséquent, sans déclencher l'imposition du gain accumulé[83].

Une stratégie fréquemment utilisée consiste à donner en garantie des actifs ayant connu une forte appréciation, tels qu'un portefeuille de placements, des actions d'entreprise ou des immeubles, afin d'obtenir du financement auprès d'une institution financière. Le contribuable peut ainsi accéder à des liquidités, notamment pour financer sa consommation personnelle, sans avoir à vendre ses actifs et à réaliser les gains qui y sont associés. Puisque le produit d'un emprunt ne constitue pas un revenu imposable, cette stratégie permet de bénéficier de la valeur économique créée par l'augmentation de valeur des actifs tout en reportant l'imposition des gains jusqu'à leur disposition. L'OCDE souligne que cette pratique est davantage observée chez les individus situés au sommet de la distribution du patrimoine, pour lesquels elle peut procurer un avantage particulièrement important compte tenu de la valeur des actifs qu'ils détiennent[84].

Bien que le Canada prévoie généralement une disposition réputée des biens au décès, ce qui limite certaines possibilités de report observées dans d'autres pays[85], le report de

[82]Michael SMART, and Hasan Jafry SOBIA. "Inequity and Inefficiency in the Tax Treatment of Capital Gains." *Canadian Tax Journal* 69 (2021): 1157: "Instead, the taxation of nominal gains should be regarded as a rough-and-ready corrective device to address the deferral advantage that investors receive in our realization-based tax system. In a comprehensive income tax system, investors would be taxed on accrued gains on an annual basis. Canada's preferential treatment affords investors the opportunity to accumulate assets that generate capital gains at the pre-tax rate of return; in contrast, other assets that pay interest or dividends are taxed annually, and gains accumulate at the after-tax rate of return. This non-neutrality in the tax system favours assets generating capital gains-a policy that is both inequitable and economically inefficient." p.1167.

[83] HOURANI et PERRET, précité, note 36.

[84] HOURANI et PERRET, précité, note 36.

[85] La stratégie « *Buy, Borrow, Die* » est une stratégie utilisée principalement par les individus disposant d'un patrimoine élevé pour financer leur train de vie sans déclencher d'impôt. Le contribuable acquiert et accumule des actifs sujets à appréciation (actions, immobilier, entreprises). Tant que ces actifs sont conservés et non vendus, le gain « latent » (c'est-à-dire l'augmentation de valeur de l'actif) n'est pas imposé

l'impôt constitue en lui-même un avantage fiscal important. En utilisant la valeur d'actif plutôt qu'en le vendant, le contribuable continue de bénéficier de son appréciation tout en conservant, pendant plusieurs années, voire plusieurs décennies, les sommes qui auraient autrement été versées en impôt s'il en avait disposé. Cet avantage peut être particulièrement important pour les contribuables les plus fortunés, qui détiennent une part disproportionnée des gains en capital non réalisés[86].

Cette situation soulève un enjeu au regard de la capacité contributive. Un contribuable disposant d'un patrimoine important peut avoir accès à des fonds substantiels grâce à ses actifs sans nécessairement réaliser un revenu imposable correspondant. Cette possibilité est beaucoup moins accessible aux contribuables dont les ressources économiques proviennent principalement d'un revenu d'emploi, lequel est généralement imposé au moment où il est gagné. Le recours à ces stratégies peut ainsi conduire à une sous-estimation de la capacité contributive réelle des plus nantis, remettant en question l'équité du régime fiscal.

Des réformes ciblées et réalisables

Une première piste de réforme consisterait à instaurer une forme de disposition réputée lorsqu'un actif fortement apprécié est utilisé comme garantie afin d'obtenir du financement au-delà d'un certain seuil. Une telle mesure pourrait prévoir qu'une fraction de l'actif, correspondant à la valeur du financement obtenu, soit réputée avoir été disposée, entraînant ainsi la réalisation d'une partie du gain accumulé[87]. L'idée sous-jacente est qu'un contribuable qui mobilise la valeur économique d'un actif pour accéder à des liquidités retire déjà un avantage économique comparable, à certains égards, à celui qu'il aurait obtenu en vendant une partie de cet actif.

en raison du principe de réalisation de l'impôt. Pour obtenir des liquidités et financer sa consommation personnelle, le propriétaire utilise ses actifs appréciés comme garantie pour contracter des prêts bancaires. Comme le produit d'un emprunt ne constitue pas un revenu imposable, le contribuable accède à la valeur économique de sa richesse sans réaliser de gains en capital. Dans plusieurs pays (notamment aux États-Unis et dans d'autres juridictions de l'OCDE), les actifs transmis au décès bénéficient d'une majoration de la base du coût (*step up in basis*). La valeur fiscale de l'actif est alors réinitialisée à sa juste valeur marchande au moment du décès, effaçant définitivement l'impôt sur les plus-values accumulées durant toute la vie du défunt. En revanche, au Canada, une disposition réputée au décès est prévue en vertu du paragraphe 70(5) L.I.R. Sous réserve de certaines exceptions et mécanismes de roulement applicables, les immobilisations sont réputées avoir été disposées à leur juste valeur marchande immédiatement avant le décès, entraînant ainsi l'imposition des gains accumulés. Ce mécanisme limite la pertinence du volet Die de la stratégie, puisqu'il empêche généralement que le report obtenu sur le patrimoine durant la vie se transforme en transfert perpétuel de capital non imposé. Il atténue ainsi l'incitation à conserver les actifs jusqu'au décès (l'effet de blocage). Cependant, l'intérêt de reporter l'imposition des gains en capital durant la vie subsiste.

[86] L'OCDE soulève que la majorité des gains en capital non réalisés (latents) sont détenus par les contribuables les plus nantis.

[87] HOURANI et PERRET, précité, note 36, p. 42.

Une telle mesure permettrait de limiter certaines stratégies de report de l'impôt tout en visant principalement les contribuables disposant de patrimoines importants.

Une autre proposition consiste à instaurer une forme d'imposition fondée sur l'accroissement annuel de la valeur des actifs au-delà d'un certain seuil (*accrual-based taxation*). Dans un tel régime, certains actifs seraient imposés au fur et à mesure que les gains s'accumulent, plutôt que lorsque l'actif est disposé ou présumé être disposé.

Bien que cette approche soulève des défis administratifs importants, notamment pour l'évaluation de certains actifs, elle permettrait de réduire considérablement les avantages associés au report de l'imposition et de mieux refléter l'évolution réelle de la capacité économique des contribuables les plus fortunés. Ces difficultés pourraient toutefois être atténuées par une application ciblée du régime, par exemple aux contribuables disposant d'un patrimoine très élevé et aux catégories d'actifs pour lesquelles une valeur de marché peut être facilement établie.

Malgré les défis importants qu'elles soulèvent particulièrement en matière de faisabilité, ces deux avenues permettraient de mieux refléter la capacité contributive réelle des contribuables les plus nantis, et de réduire les inégalités découlant de l'accumulation de gains qui peuvent demeurer non imposés pendant plusieurs années.

3.2 Réformer les incitatifs fiscaux à la philanthropie des ultra-riches

La philanthropie privée joue un rôle essentiel dans les sociétés modernes. Chaque année, les fondations créées par les ultra-riches financent des avancées majeures en santé, en recherche scientifique, en éducation, en culture, en environnement et dans la lutte contre la pauvreté. Sans leur contribution, de nombreux projets d'intérêt collectif n'auraient jamais vu le jour.

Il ne s'agit donc pas de remettre en cause l'existence des fondations privées ni de décourager la philanthropie. L'objectif est plutôt de s'assurer que le régime fiscal qui l'encadre maximise les retombées pour l'ensemble des contribuables canadiens et québécois.

Le fonctionnement des fondations privées des ultra-riches s'articule généralement autour du mécanisme suivant : un contribuable effectue un don important et bénéficie d'avantages fiscaux substantiels pouvant atteindre 53 % de la valeur du don au Québec. Lorsque le don porte sur des actions de sociétés cotées en bourse, cet avantage est encore plus important, puisque le donateur obtient également une exonération de l'impôt sur le gain en capital qui aurait autrement été payable. La fondation investit ensuite les sommes reçues et les revenus, incluant le gain en capital, générés par ces placements sont entièrement exonérés d'impôt. La fondation redistribue ensuite progressivement une partie de ses actifs à des fins caritatives.

Ce régime poursuit un objectif légitime : encourager les dons privés au bénéfice de la collectivité. Il comporte cependant une conséquence souvent négligée : les avantages fiscaux accordés au donateur et les exonérations dont bénéficie la fondation représentent des recettes auxquelles l'État renonce. Une partie significative de la philanthropie privée est donc indirectement financée par l'ensemble des contribuables.

Les fondations privées sont ainsi des institutions hybrides : leur gouvernance demeure privée, mais leur financement est en partie public. Au Québec, cette participation collective est particulièrement élevée, les avantages fiscaux combinés (donateur et fondation) pouvant représenter plus de la moitié des actifs accumulés par la fondation. Cette réalité justifie que ces mesures fiscales soient évaluées avec la même rigueur que n'importe quelle autre dépense publique.

Enjeux majeurs

Deux questions centrales méritent une attention particulière : le délai de récupération de l'investissement fiscal et la gouvernance des fondations.

Délai de récupération de l'investissement fiscal : Lorsqu'un avantage fiscal est accordé à une fondation, combien d'années faudra-t-il pour que les sommes qu'elle consacre à des activités de bienfaisance soient équivalentes au coût de cet avantage pour l'État? Ce délai constitue un indicateur important pour évaluer la pertinence et l'efficacité de la dépense fiscale.

Au Canada, les avantages fiscaux accordés aux fondations peuvent nécessiter plusieurs décennies avant d'être compensés par les sommes redistribuées à des fins de bienfaisance[88]. Dans le cas des dons d'actions cotées en bourse, qui bénéficient d'un traitement fiscal particulièrement avantageux, il peut atteindre près d'un siècle. Certaines structures, comme les dons d'actions accréditives, sont si généreuses que l'investissement fiscal de l'État n'est jamais entièrement récupéré. Les sommes finalement redistribuées à des fins de bienfaisance restent alors insuffisantes pour compenser les recettes publiques perdues.

Gouvernance : La plupart des grandes fondations privées restent contrôlées par leur fondateur et leur famille, alors même que leur fonctionnement repose largement sur un financement collectif. Cette situation soulève une question de légitimité démocratique : qui décide des causes soutenues lorsque les ressources proviennent, en partie, de tous les

[88] Le délai de récupération de l'investissement fiscal correspond au nombre d'années nécessaires pour que la valeur actualisée des sommes versées par une fondation à des activités de bienfaisance égale le coût fiscal assumé par l'État, soit l'avantage fiscal initial accordé au donateur ainsi que l'exonération d'impôt dont bénéficie annuellement la fondation.

contribuables ? Le débat dépasse la seule dimension financière ; il porte sur la reddition de comptes et la transparence des choix philanthropiques.

Des réformes ciblées et réalisables

Ces enjeux peuvent être corrigés sans nécessiter de coordination internationale. Le Canada est en mesure d'ajuster unilatéralement les règles applicables à ses fondations privées, sans risque significatif d'exil fiscal.

Sur le plan de la gouvernance, plusieurs mesures doivent être considérées : intégration d'administrateurs indépendants au sein des conseils, renforcement des obligations de transparence, et réalisation régulière d'évaluations indépendantes de l'impact social des programmes financés.

Sur le plan de l'efficacité et du délai de récupération de l'investissement fiscal, quatre modifications principales méritent d'être examinées. Elles ne sont toutefois pas nécessairement complémentaires. L'adoption de l'une ou de plusieurs d'entre elles pourrait suffire à améliorer l'efficacité du régime. Elles constituent donc différentes options à la disposition du législateur plutôt qu'un ensemble de mesures à mettre en œuvre simultanément.

1. *Augmenter le contingent des versements*. Actuellement fixé à 5 % de la valeur des actifs détenus par les fondations privées[89], ce seuil pourrait être relevé progressivement. À titre d'exemple, une hausse graduelle jusqu'à 8 % réduirait le délai moyen de récupération de l'investissement fiscal, tout en injectant des sommes substantielles dans des activités de bienfaisance.

2. *Moduler les avantages fiscaux selon la rapidité de redistribution*. Les fondations qui déploient rapidement leurs ressources vers des activités de bienfaisance conserveraient un régime pleinement avantageux, tandis que celles privilégiant l'accumulation de capital verraient leurs incitatifs réduits. Cette approche rétablirait la cohérence entre l'objectif des dépenses publiques et l'utilisation réelle des fonds.

3. *Instaurer une imposition minimale sur les revenus de placement*. Une mesure déjà en vigueur aux États-Unis, où les fondations privées paient un impôt fédéral de 1,39 % sur leur revenu net de placement. Cette contribution minimale permettrait de récupérer une partie des revenus générés par des actifs largement subventionnés par l'État.

[89] Par. 149.1(1) L.I.R., définition de « contingent des versements », telle que modifiée par la *Loi no 1 d'exécution du budget de 2022*, L.C. 2022, c. 10, art. 30, portant le taux applicable de 3,5 % à 5 % pour les biens visés.

4. *Revoir les limites applicables aux dons donnant droit à un avantage fiscal*. Au Canada, les dons de bienfaisance ouvrant droit à un crédit ou à une déduction sont généralement limités à 75 % du revenu net (sous réserve de certaines exceptions). Au Québec, cette limite a toutefois été supprimée en 2016. Un contribuable très fortuné peut ainsi, dans certaines circonstances, éliminer entièrement son impôt québécois en effectuant un don à sa propre fondation privée. Cette situation soulève une question de principe. Lorsqu'un don efface entièrement l'impôt qui aurait autrement été payé, la philanthropie ne complète plus l'action de l'État : elle s'y substitue. Plusieurs pays imposent d'ailleurs des plafonds plus restrictifs. En France, l'avantage fiscal est généralement limité à 20 % du revenu imposable[90]. Aux États-Unis, les dons en espèces effectués à des fondations privées sont généralement déductibles jusqu'à 30 % du revenu brut ajusté, tandis que les dons de biens en capital sont généralement limités à 20 % de ce revenu[91].

La philanthropie privée des ultra-riches a pleinement sa place dans une société démocratique. Cependant, lorsqu'elle bénéficie d'un soutien fiscal substantiel financé par l'ensemble des contribuables, elle doit répondre aux mêmes exigences de responsabilité, de transparence et d'efficacité que toute autre politique publique.

Une philanthropie plus efficace, transparente et redevable renforcerait la confiance du public et maximiserait le rendement social des ressources considérables qui lui sont consacrées. La réforme du régime fiscal des fondations privées se révèle donc une mesure ciblée et réaliste pour veiller à ce que les ultra-riches contribuent pleinement au bien commun.

3.3 Renforcer l'impôt minimum applicable aux particuliers ultra-riches

Le Canada dispose d'un mécanisme visant à limiter l'usage excessif de dispositions fiscales avantageuses par les contribuables à revenu élevé : l'impôt minimum de remplacement (IMR). Introduit en 1986, il s'agit d'un calcul parallèle à l'impôt ordinaire qui vise à garantir qu'un contribuable bénéficiant de nombreux crédits, déductions ou exonérations paie tout de même un montant minimal d'impôt. Lorsque l'IMR excède l'impôt régulier, le contribuable doit payer la différence, laquelle peut généralement être récupérée au cours des sept années suivantes si l'impôt ordinaire redevient plus élevé[92].

[90] *Code général des impôts*, art. 200, I : les dons ouvrent droit à une réduction d'impôt « dans la limite de 20 % du revenu imposable ».
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006191957/2025-03-01?utm_

[91] *Internal Revenue Code*, 26 U.S.C. § 170(b)(1)(B); Internal Revenue Service, *Publication 526, Charitable Contributions* (2025), « Limits on Deductions ».
https://www.irs.gov/publications/p526

[92] Art. 127.5 à 127.55 L.I.R.

Pendant près de quarante ans, les paramètres de l'IMR ont peu évolué, malgré l'essor des stratégies de planification fiscale. Estimant que le régime ne ciblait plus adéquatement les contribuables les plus fortunés, le gouvernement fédéral l'a profondément réformé à compter de 2024[93]. Le taux est ainsi passé de 15 % à 20,5 %, l'exemption de base a été fortement augmentée et plusieurs mesures fiscales préférentielles sont désormais davantage limitées dans le calcul de l'IMR. Cette réforme touche notamment le traitement des gains en capital, dont l'importance dans les revenus des ultra-riches a été mise en évidence dans les sections précédentes. Leur taux d'inclusion dans le calcul de l'IMR est ainsi passé de 80 % à 100 %, sous réserve de certaines exceptions. Le gouvernement a toutefois apporté certains ajustements à la réforme initialement proposée, notamment afin d'en atténuer les effets sur les dons de bienfaisance[94].

Lors de son annonce en 2023, cette réforme devait générer environ 3 milliards de dollars de recettes fiscales additionnelles entre 2024 et 2028. Le Directeur parlementaire du budget est arrivé à une estimation comparable et a estimé que la très grande majorité de ces recettes proviendrait des contribuables aux revenus les plus élevés[95].

Les ajustements apportés en 2024, notamment au traitement des dons de bienfaisance, ainsi que la modification du taux d'inclusion des gains en capital, ont toutefois réduit les recettes attendues d'environ 620 millions de dollars sur cinq ans. Les recettes additionnelles découlant de la réforme seraient ainsi de l'ordre de 2,4 milliards de dollars sur cette période.

Enjeux majeurs

Malgré cette réforme importante, trois enjeux demeurent. Le premier concerne la portée limitée du régime. L'IMR ne vise pas l'ensemble des mécanismes permettant de réduire le taux effectif d'imposition. Il ne neutralise que certaines mesures fiscales avantageuses déterminées par le législateur. Par exemple, les gains en capital admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital et ceux réalisés lors de dons de titres cotés en bourse conservent un traitement préférentiel, puisque seulement 30 % des gains visés sont pris en compte dans le calcul de l'IMR, comparativement à 100 % pour les gains en capital ordinaires. En pratique, l'IMR constitue davantage un filet de sécurité qu'un véritable plafond aux avantages fiscaux.

[93] CANADA, ministère des Finances, *Budget 2023 – Un plan canadien : une classe moyenne forte, une économie abordable, un avenir prospère*, chapitre 6, 28 mars 2023. https://www.budget.canada.ca/2023/pdf/budget-gdql-egdqv-2023-fr.pdf

[94] CANADA, ministère des Finances, *Mesures fiscales : renseignements supplémentaires – Budget 2024*, 16 avril 2024. https://budget.canada.ca/2024/report-rapport/tm-mf-fr.html

[95] Directeur parlementaire du budget, *Changes to the Alternative Minimum Tax as Proposed in Budget 2023*; CANADA, ministère des Finances, Budget 2023 – Mesures fiscales : renseignements supplémentaires.

Le deuxième enjeu concerne la possibilité de récupérer l'IMR au cours des sept années suivantes lorsque l'impôt ordinaire devient supérieur à l'impôt minimum. Cette caractéristique peut transformer l'IMR en un simple devancement d'impôt plutôt qu'en une augmentation permanente de la contribution fiscale, ce qui en atténue l'effet redistributif. Toutefois, cette limite est moins importante pour les contribuables ultra-riches qui réalisent des gains en capital élevés et récurrents. Leur assujettissement répété à l'IMR peut réduire considérablement les possibilités de récupération et ainsi rendre cet impôt définitif[96].

Le troisième enjeu concerne l'ampleur relativement limitée de son incidence sur le taux effectif d'imposition des particuliers ultra-riches. Selon le Directeur parlementaire du budget, la réforme de 2024 devrait assujettir annuellement environ 26 000 à 29 000 contribuables à l'IMR, soit un nombre très proche des quelque 31 000 contribuables composant le 0,1 % des particuliers ayant les revenus les plus élevés au Canada.[97]

À titre illustratif, une simulation fondée sur les données fiscales de 2023 montre que, si l'ensemble des recettes additionnelles anticipées de la réforme était supporté par le groupe du 0,1 %, son taux effectif moyen d'imposition passerait d'environ 32,2 % à 32,6 %, soit une hausse d'à peine 0,4 point de pourcentage.[98] En supposant que les recettes provinciales additionnelles représentent les deux tiers des recettes fédérales, cette hausse atteindrait environ 0,7 point de pourcentage, portant le taux effectif à près de 32,9 %. Même en tenant compte de cet effet provincial hypothétique, l'incidence de la réforme sur le taux effectif d'imposition des ultra-riches demeurerait relativement limitée.

Des réformes ciblées et réalisables

Une première piste consisterait à augmenter progressivement le taux de l'IMR. Bien que l'augmentation du taux de l'IMR de 15 % à 20,5 % constitue une amélioration importante,

[96] Antoine GENEST-GRÉGOIRE et Luc GODBOUT (2024). *Réforme de l'imposition du gain en capital de 2024 : Qui sont les contribuables touchant des gains de 250 000 $ ou plus ?,* Cahier de recherche no 2024-14, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, Université de Sherbrooke. https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/reforme-de-limposition-du-gain-en-capital-de-2024-qui-sont-les-contribuables-touchant-des-gains-de-250-000-ou-plus

[97] Directeur parlementaire du budget, *Modifications à l'impôt minimum de remplacement proposées dans le Budget de 2023*, Ottawa, mars 2024, tableau 2; voir également Ministère des Finances Canada, *Budget 2023 – Un plan canadien : une classe moyenne forte, une économie abordable, un avenir prospère*, chapitre 6, « Réforme de l'impôt minimum de remplacement ».

[98] Calcul fondé sur les statistiques fiscales fédérales de 2023 relatives au 0,1 % des contribuables ayant les revenus les plus élevés et sur les estimations du Directeur parlementaire du budget concernant les recettes additionnelles découlant de la réforme de l'IMR. La simulation suppose, à des fins d'illustration, que l'ensemble de ces recettes est supporté par le 0,1 %, ce qui tend à surestimer l'incidence réelle de la réforme. L'estimation tient uniquement compte des recettes fédérales additionnelles. Les effets des réformes provinciales, notamment celle du Québec, pourraient accroître la hausse du taux effectif d'imposition, mais ne peuvent être quantifiés avec précision en l'absence de données suffisantes sur les recettes provinciales additionnelles.

une évaluation périodique des résultats observés serait nécessaire pour s'assurer de son efficacité.

Une deuxième possibilité serait d'élargir davantage l'assiette de l'IMR en limitant certaines préférences fiscales qui continuent de réduire substantiellement l'impôt de certains contribuables à revenu très élevé. Il pourrait notamment être pertinent de réexaminer le traitement des dons de bienfaisance, des pertes reportées, des frais financiers et de certains crédits et déductions qui demeurent reconnus, en tout ou en partie, dans le calcul de l'IMR. Une telle approche permettrait d'améliorer l'efficacité du régime sans remettre en cause les principes généraux de l'impôt sur le revenu.

Une troisième avenue mériterait également d'être étudiée, soit revoir les règles de récupération de l'IMR. Sans nécessairement supprimer cette possibilité, le législateur pourrait limiter la récupération dans certaines situations où celle-ci réduit largement l'efficacité du mécanisme, notamment lorsqu'un contribuable ayant réalisé des gains en capital importants peut récupérer la totalité de l'IMR payé au cours des années suivantes.

Enfin, une réflexion pourrait être menée sur une modulation de l'IMR selon le niveau de revenu ou de patrimoine. Les contribuables appartenant aux catégories les plus fortunées pourraient être soumis à des paramètres plus exigeants que ceux applicables aux particuliers qui deviennent exceptionnellement assujettis à l'IMR à la suite d'une transaction ponctuelle.

3.4 Améliorer les modalités de l'impôt de départ

L'impôt de départ constitue l'un des principaux mécanismes dont dispose le Canada pour protéger son assiette fiscale lorsqu'un contribuable cesse d'être résident fiscal canadien. Son importance peut s'accroître dans un contexte où plusieurs pays envisagent de renforcer l'imposition des contribuables les plus fortunés. En assujettissant à l'impôt les gains accumulés pendant la période de résidence au Canada, ce mécanisme limite notamment la possibilité de transférer sa résidence fiscale avant de réaliser ces gains dans une juridiction où ils seraient moins imposés.

Le régime canadien repose sur une disposition présumée de la plupart des biens détenus par le contribuable au moment où il cesse d'être résident fiscal du Canada, notamment les actions, les placements, les immeubles situés à l'étranger et les autres biens en capital[99]. Les gains accumulés deviennent alors imposables, même si ces biens n'ont pas été vendus.

Certains biens sont toutefois exclus, notamment les immeubles situés au Canada, les biens utilisés dans l'exploitation d'une entreprise au Canada, les régimes enregistrés ainsi que certains droits à pension. Ces biens demeurent généralement imposables au Canada après

[99] Art. 128.1 L.I.R.

l'émigration ou sont déjà assujettis à un régime fiscal particulier, de sorte qu'un impôt de départ n'est pas nécessaire pour préserver l'assiette fiscale canadienne.

Cette approche est loin d'être exceptionnelle. Parmi les pays du G7, cinq appliquent une forme d'impôt de départ, bien que leurs régimes diffèrent parfois sensiblement de celui du Canada : les États-Unis[100], la France, l'Allemagne, le Japon et le Canada. Seuls le Royaume-Uni et l'Italie ne prévoient pas de régime général comparable[101].

Le principe selon lequel un État peut imposer les gains accumulés avant le départ d'un contribuable est donc largement reconnu parmi les principales économies développées. L'OCDE souligne que les impôts de départ permettent aux États d'imposer les gains accumulés avant un changement de résidence fiscale et recense 14 pays qui appliquent un tel mécanisme[102]. Une étude récente du Centre for the Analysis of Taxation (CenTax), portant sur les propriétaires d'entreprises britanniques qui émigrent, estime à au moins 500 millions de livres sterling par année les recettes d'impôt sur les gains en capital ainsi perdues au Royaume-Uni[103].

Le régime canadien présente toutefois certaines caractéristiques qui méritent d'être réexaminées, particulièrement lorsqu'il s'applique aux contribuables détenant les patrimoines les plus importants.

Enjeux majeurs

Bien que l'impôt soit établi au moment où le contribuable quitte le Canada, son paiement peut généralement être reporté jusqu'à la disposition effective des biens.[104] Ce report et ses modalités soulèvent deux enjeux importants.

Le premier enjeu concerne la durée du report. Comme la législation ne prévoit pas de durée maximale générale, ce report peut, en pratique, être différé pendant plusieurs décennies tant que les actifs continuent d'être détenus[105].

[100] Les États-Unis n'ont pas un impôt de départ applicable à tous les émigrants comme le Canada. L'« exit tax » américaine s'applique essentiellement aux *covered expatriates*, c'est-à-dire à certains citoyens américains qui renoncent à leur citoyenneté et à certains résidents permanents de longue durée qui abandonnent leur statut.

[101] HOURANI and PERRET, précité, note 36.

[102] *Id.*

[103] Arun ADVANI, Cesar POUX et Andy SUMMERS, *Business Owners Who Emigrate: Evidence from Companies House Records*, Policy Brief, Centre for the Analysis of Taxation (CenTax), London School of Economics and Political Science, octobre 2024, https://centax.org.uk/wp-content/uploads/2024/10/AdvaniPouxSummers2024_BusinessOwnersWhoEmigrate.pdf

[104] Par. 128.1(4) L.I.R.

[105] Par. 220(4.5) à 220(4.54) L.I.R.; AGENCE DU REVENU DU CANADA, formulaire T1244, *Choix de reporter le paiement de l'impôt sur le revenu relatif à la disposition présumée de biens*.

Le second concerne l'absence d'intérêts. Le contribuable conserve ainsi les sommes qui auraient autrement été versées au fisc et peut maintenir ce capital investi pendant toute la durée du report[106]. Plus le montant de l'impôt différé est élevé et plus le report se prolonge, plus la valeur économique de cet avantage est importante.

Par ailleurs, l'évaluation du coût de cette mesure se heurte à une limite importante : aucune donnée ne permet actuellement d'estimer avec précision le montant total des impôts reportés et toujours impayés au Canada[107]. Une lacune d'autant plus préoccupante que, sur les dix dernières années, près d'un million de personnes ont émigré du Canada.

Cette approche se distingue de celle applicable au décès. Dans les deux cas, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit une disposition présumée des biens à leur juste valeur marchande, sans qu'il y ait nécessairement de vente. Toutefois, au décès, l'impôt doit normalement être acquitté dans les délais applicables à la déclaration finale. Bien qu'un report puisse être accordé lorsque le représentant légal fournit une garantie acceptable, celui-ci est limité à une période maximale de dix ans, s'effectue par versements annuels égaux et porte intérêt au taux prescrit.[108] À l'inverse, le paiement de l'impôt de départ peut être entièrement reporté, sans intérêts, jusqu'à la disposition ultérieure des biens visés.

Pour un contribuable disposant d'un patrimoine modeste, cette mesure peut répondre à un véritable problème de liquidités. Pour un ultra-riche, toutefois, un report de longue durée sans intérêts peut représenter un avantage financier considérable.

Des réformes ciblées et réalisables

Le principe même de l'impôt de départ ne devrait pas être remis en question. Il permet au Canada d'imposer les gains accumulés pendant la période où le contribuable y résidait et contribue ainsi à protéger l'assiette fiscale canadienne. De même, la possibilité de reporter le paiement conserve sa pertinence puisque, la disposition étant présumée, le contribuable n'a pas nécessairement encaissé les liquidités nécessaires pour acquitter immédiatement l'impôt.

Ce problème de liquidités ne justifie toutefois pas que tous les contribuables puissent bénéficier, sans égard à l'importance de leur patrimoine, d'un report sans intérêts et sans limite générale de durée. Les modalités du report pourraient davantage tenir compte de la capacité financière du contribuable, du montant de l'impôt différé et de la durée du report.

[106] Par. 220(4.5)b) L.I.R.

[107] Dans des correspondances récentes avec l'Agence du revenu du Canada (ARC) et Statistique Canada, les deux organismes ont confirmé ne pas disposer des données permettant de déterminer le montant total de l'impôt de départ dont le paiement a été reporté et qui demeure impayé. Il n'est donc pas possible, à partir des données disponibles, de quantifier les sommes fiscales en attente de recouvrement au titre de ce mécanisme.

[108] Par. 159(5) à (7) L.I.R.

Plusieurs avenues pourraient être envisagées : limiter la durée maximale du report, prévoir un paiement échelonné sur une période déterminée, imposer des intérêts après un certain délai ou au-delà d'un certain montant d'impôt différé, ou encore réserver les modalités les plus avantageuses aux contribuables confrontés à un véritable problème de liquidités.

Une réforme ciblée permettrait ainsi de préserver la fonction essentielle du report tout en limitant un avantage financier qui peut dépasser ce qui est nécessaire pour répondre à un problème de liquidités. Le régime serait ainsi mieux adapté aux situations où des patrimoines très importants permettent de différer pendant de longues périodes le paiement de sommes considérables.

3.5 Autres pistes de réflexion

3.5.1 Limiter l'accumulation de richesse découlant du report de l'impôt personnel dans les sociétés de gestion

Les sociétés de gestion occupent une place importante dans l'économie canadienne. Elles permettent aux entrepreneurs de protéger leurs actifs, de centraliser leurs investissements, de faciliter le financement de nouveaux projets, d'organiser une relève ou de mieux faire face aux aléas économiques. Dans bien des cas, elles constituent un outil de gestion financière parfaitement légitime.

La problématique ne porte donc pas sur leur existence, mais sur un avantage fiscal particulier qu'elles peuvent procurer : le report de l'impôt personnel. Les sociétés de gestion permettent de reporter l'impôt sur une partie des revenus générés par une entreprise en profitant de l'écart entre le taux d'imposition des sociétés (26,5%) et celui des particuliers (53% taux marginal maximum). Lorsque les actionnaires n'ont pas besoin de retirer immédiatement ces sommes pour financer leur niveau de vie, les fonds peuvent demeurer investis dans la société pendant de longues périodes. Bien que les revenus de placement générés par la suite soient imposables, le capital initial disponible pour investir est plus élevé que si le revenu initial avait été gagné directement par un particulier et assujetti immédiatement au taux d'imposition personnel. Ce report d'impôt favorise ainsi une accumulation plus rapide du patrimoine dans une société de gestion grâce au rendement produit sur un capital plus important.

Le principe de l'intégration fiscale vise normalement à faire en sorte que le fardeau fiscal total soit sensiblement le même, que le revenu soit gagné directement par un particulier ou par l'intermédiaire d'une société. Toutefois, cette neutralité n'est pleinement atteinte que lorsque les bénéfices sont ultimement distribués. Tant que les sommes demeurent dans la société, le report procure un avantage économique réel.

Enjeux majeurs

En 2015, le ministère des Finances estimait qu'environ 300 milliards de dollars de placements passifs étaient détenus dans des sociétés privées sous contrôle canadien. Près de 80 % de cette richesse était concentrée dans seulement 2 % des SPCC, soit environ 29 000 sociétés. À ce jour, le ministère n'a pas publié d'estimation plus récente de l'ampleur du phénomène.[109]

Cet avantage est reconnu depuis longtemps par les autorités fiscales. Dès 1969, le *Livre blanc sur la réforme fiscale* soulignait que l'accumulation prolongée de bénéfices dans des sociétés fermées pouvait compromettre la neutralité du régime fiscal, procurer un avantage par rapport aux particuliers qui gagnent directement le même revenu et créer des distorsions concurrentielles entre les entreprises exploitées sous forme de société et celles exploitées directement par des particuliers.[110]

Près d'un demi-siècle plus tard, le ministère des Finances du Canada est revenu sur cette question dans son document de consultation de juillet 2017 sur la planification fiscale au moyen de sociétés privées. Il reconnaissait explicitement que les taux réduits d'imposition des entreprises permettaient aux propriétaires de disposer d'un capital après-impôt beaucoup plus important pour investir[111]. Les mesures adoptées dans le Budget de 2018 ont considérablement réduit l'intérêt de cette stratégie en limitant progressivement l'accès à la déduction accordée aux petites entreprises (DPE) lorsque les revenus de placement passif dépassent 50 000 $, jusqu'à son élimination à 150 000 $. Elles ne remettent toutefois pas en cause l'accumulation accrue de capital en raison du report d'impôt personnel[112].

La question dépasse largement le Canada. Dans un rapport publié en 2024, l'OCDE consacre une étude complète à l'arbitrage fiscal réalisé au moyen de sociétés fermées (*closely held businesses)*. L'Organisation constate que les écarts entre les taux d'imposition des sociétés et ceux des particuliers incitent les actionnaires à conserver les bénéfices dans la société pour reporter l'impôt personnel[113].

[109] CANADA, ministère des Finances, *Énoncé économique de l'automne 2017 – Chapitre 3 : Équité pour la classe moyenne et ceux qui travaillent fort pour en faire partie*,2017. https://www.budget.canada.ca/fes-eea/2017/docs/statement-enonce/chap03-fr.html

[110] CANADA, ministère des Finances, *Propositions de réforme fiscale (Livre blanc)*, Ottawa, 1969, chap. 4. https://publications.gc.ca/collections/collection_2016/fin/F32-169-1969-fra.pdf

[111] CANADA, ministère des Finances, *Planification fiscale au moyen de sociétés privées*, Document de consultation, 18 juillet 2017, section sur la détention de placements passifs. https://www.canada.ca/content/dam/fin/migration/activty/consult/tppc-pfsp-fra.pdf

[112] CANADA, ministère des Finances, *Budget de 2018*, Mesures fiscales : renseignements supplémentaires, Ottawa, 27 février 2018, section « Revenu de placement passif ».

[113] OCDE, *Tax Arbitrage through Closely Held Businesses*, OECD Taxation Working Papers, nº 70, Paris, Éditions OCDE, 2024.

Des taux d'imposition plus avantageux pour les sociétés peuvent être considérés comme souhaitables lorsque les sommes conservées dans la société servent à financer des activités économiques productives, par exemple l'expansion d'une entreprise, le développement d'innovations ou la création d'emplois. En revanche, la justification économique du report d'impôt apparaît moins évidente lorsque les fonds sont plutôt détenus dans une société de gestion pour réaliser des placements passifs. Dans ce contexte, le report d'impôt peut essentiellement contribuer à l'accumulation d'un patrimoine privé plus important, sans nécessairement générer les retombées économiques plus directement attendues par l'investissement actif dans une entreprise.

L'existence de cet avantage fiscal ne fait donc plus véritablement débat. La véritable question consiste plutôt à déterminer dans quelles circonstances il demeure justifié et, le cas échéant, quels mécanismes permettraient d'en limiter les effets lorsque les bénéfices conservés servent principalement à accumuler un patrimoine financier plutôt qu'à soutenir les activités économiques de l'entreprise.

Des réformes ciblées et réalisables

Plusieurs avenues ont été proposées au Canada et à l'étranger pour limiter cet avantage. Parmi les principales figurent un régime de transparence fiscale applicable à certaines sociétés de gestion, l'imposition d'un rendement présumé sur les actions de ces sociétés ainsi que, de façon plus générale, un impôt sur la richesse, dont les caractéristiques seront présentées plus loin dans le présent document.

Le régime de transparence fiscale consiste à imposer annuellement les bénéfices de certaines sociétés directement entre les mains de leurs actionnaires, qu'ils soient ou non distribués. Le rendement présumé vise quant à lui à neutraliser l'avantage économique associé au report de l'impôt personnel en réputant qu'un rendement annuel est réalisé sur les actions de certaines sociétés de gestion. Enfin, comme il sera présenté ci-après dans le présent document, un impôt sur la richesse consisterait à appliquer annuellement un taux d'imposition à la valeur nette du patrimoine des particuliers les plus fortunés, y compris la valeur de leurs actions de sociétés de gestion, au-delà d'un seuil déterminé.

Ces solutions vont au-delà d'ajustements à certains paramètres d'une mesure existante et exigent une réflexion relative à certains fondements de l'impôt sur le revenu. La réflexion requise est complémentaire à celle sur l'impôt sur la richesse.

3.5.2 Encadrer l'utilisation de l'assurance-vie des ultra-riches

Pourquoi s'intéresser à l'assurance-vie des ultra-riches? Le Canada a déjà entrepris une importante réforme du régime fiscal applicable à l'assurance-vie afin de limiter son utilisation comme véhicule d'investissement plutôt que comme outil de protection. L'objectif de cette réforme, entrée en vigueur en 2017[114] , était notamment de moderniser le concept de police exonérée et de réduire les possibilités d'accumuler des placements à l'abri de l'impôt à l'intérieur d'un contrat d'assurance-vie.

Cette réforme soulève aujourd'hui une question importante : les règles actuelles continuent-elles de limiter adéquatement les stratégies des contribuables les plus fortunés, ou certaines planifications permettent-elles encore d'obtenir des avantages fiscaux excessifs?

Les règles canadiennes actuelles : Le régime canadien offre une exemption d'impôt pour les polices d'assurance-vie qui sont principalement destinées à la protection plutôt que les polices dont la composante investissement devient trop importante. Les règles applicables depuis 2017 ont resserré les limites afin de réduire l'accumulation excessive d'actifs dans les contrats d'assurance-vie.

Ainsi, le rendement accumulé dans la police exonérée n'est généralement pas imposé annuellement tant qu'il demeure dans le contrat[115] et le paiement de la prestation au décès est généralement non imposable[116].

Le concept de police exonérée restreint la possibilité d'utiliser les polices comme véhicule de placement (comme cela est possible aux États-Unis avec les *private placement life insurance* par exemple). Ainsi, l'assurance-vie conserve un traitement fiscal avantageux comme outil successoral, mais les avantages fiscaux sont limités lorsqu'une police est détenue davantage comme véhicule d'investissement du vivant.

Malgré cela, le régime canadien permet encore certaines planifications dont les ultra-riches tirent avantage.

Enjeux majeurs

Produit d'assurance-vie très élevé. Les ultra-riches peuvent payer de fortes primes pour obtenir une assurance-vie qui va au-delà des besoins de protection du patrimoine au

[114] CANADA, Projet de loi C-43, (*Loi no 2 sur le plan d'action économique de 2014*), sanction royale le 16 décembre 2014 et *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu*, DORS/2015-201.
[115] Art. 12.2 L.I.R.
[116] Définition de "disposition" al. 148(9)j) L.I.R.

moment du décès et contribuent à créer de la valeur au décès par des prestations non imposables et accroître les inégalités.

Assurance-vie détenue par une société et compte de dividendes en capital (CDC). Lorsqu'une société est bénéficiaire d'une police d'assurance sur la vie d'un actionnaire, la prestation versée au décès augmente généralement le compte de dividendes en capital (CDC) après certains ajustements techniques. Cela permet ensuite aux héritiers qui détiendraient des actions à la suite du décès ou aux actionnaires survivants de recevoir des dividendes libres d'impôt[117].

Pour les très grandes fortunes, ce mécanisme peut permettre le transfert de sommes considérables à la génération suivante avec très peu d'impôt. Bien que le CDC fasse partie des principes d'intégration, il demeure que le versement d'une prestation d'assurance-vie non imposable à une société de gestion permet de retirer des sommes qui peuvent être considérables sans impôt aux actionnaires (héritiers). Bien qu'il puisse être justifié de permettre de retirer la valeur des actions du défunt libre d'impôt pour les sociétés opérantes afin de permettre la survie de l'entreprise après le décès d'un actionnaire, cette justification ne s'applique pas si la valeur des actions découle principalement d'investissement passif comme c'est le cas pour les sociétés de gestion par exemple.

Emprunts garantis par la police. Plutôt que de retirer des sommes de la police ou de demander une avance sur police, le titulaire peut conserver la police, donner la police en garantie à une institution financière et emprunter contre sa valeur. Contrairement à certaines avances sur police, l'emprunt auprès d'un tiers garanti par la police ne déclenche généralement pas d'imposition immédiate[118].

Cette stratégie permet ainsi de conserver la croissance de la valeur de la police à l'abri de l'impôt tout en bénéficiant de liquidités en évitant un événement d'imposition immédiat.
Cette situation ressemble aux préoccupations exprimées dans la section sur les gains en capital[119] à l'égard des stratégies de type « buy*, borrow, die* » où un actif croît sans être vendu, sert de garantie pour des emprunts, puis produit un avantage successoral au décès.

Des réformes ciblées et réalisables

Plafond de l'exemption d'impôt pour les bénéficiaires de l'assurance-vie. Certains pays ont un impôt sur les successions qui peut s'appliquer aux prestations d'assurance-vie. En France par exemple, le produit d'assurance-vie pourrait être assujetti à l'impôt successoral dans certaines circonstances. Le montant reçu de l'assurance-vie peut être imposé dans les mains des bénéficiaires à 20% ou à 35% au-delà d'une exemption de 152 500 euros par

[117] Al.89(1)d), définition de « compte de dividendes en capital » et par. 83(2) L.I.R.
[118] Par. 148(1) L.I.R.
[119] Voir la section 3.1.3 de ce document.

bénéficiaire ou encore faire partie de la succession imposable du défunt dans certaines circonstances[120].

On pourrait penser qu'en l'absence d'un impôt sur les successions, il ne serait pas impossible de prévoir qu'au-delà d'un certain seuil les prestations seraient assujetties à l'impôt sur le revenu pour les bénéficiaires[121].

Limiter le CDC pour les sociétés de placement. Une option de réforme pourrait maintenir le régime actuel pour les entreprises exploitées activement (ou la part des actions relatives à ces entreprises), mais de limiter l'avantage lorsque la société est essentiellement une société de portefeuille au-delà d'un certain montant fixe ou relatif à la valeur des placements.

On pourrait penser que le CDC comme calculé actuellement soit maintenu pour les sociétés exploitant activement une entreprise, mais qu'il soit limité pour les sociétés dont les actifs sont principalement passifs, soit proportionnellement ou selon un plafond à déterminer.

Encadrer les emprunts garantis par les polices. Une option visant plus spécifiquement les emprunts garantis par les polices consisterait à envisager une inclusion au revenu d'une partie des emprunts dépassant un seuil établi en fonction de la valeur nette de la police ou au ratio entre la dette garantie et la valeur de rachat.

Les conséquences fiscales pourraient être déclenchées de façon similaire à ce que prévoit actuellement le régime pour les avances sur police[122].

Dans une perspective de politique fiscale, des ajustements qui ciblent spécifiquement ces usages ne remettent pas en question le régime des polices exonérées. Ces approches viseraient davantage les polices à très haute valeur que les polices utilisées par les familles ou les entreprises ayant un besoin réel de liquidités à la suite d'un décès et elles cibleraient davantage les comportements jugés abusifs sans affecter l'assurance-vie ordinaire.

Une limitation du CDC applicable aux sociétés de placement passives, un plafond de l'exonération pour les très grandes polices ou un encadrement des emprunts sur police semblent constituer les pistes prometteuses pour réduire les excès sans compromettre les fonctions économiques légitimes de l'assurance-vie.

[120] FRANCE, Direction générale des Finances publiques (France), *Je suis bénéficiaire d'une assurance-vie, comment la déclarer ?*, https://www.impots.gouv.fr/particulier/questions/je-suis-beneficiaire-dune-assurance-vie-comment-la-declarer.

[121] Une telle mesure fait partie de propositions pour les États-Unis par les chercheurs, Ari GLOGOWER and Andrew GRANATO. "Reforming the Taxation of Life Insurance." *Va. Tax Rev*. 44 (2024): 235.

[122] Par. 148(1) L.I.R.

4. Solutions nécessitant de nouveaux régimes d'imposition

Les pistes de solution examinées dans ce document portent principalement sur des réformes pouvant être apportées dans le cadre du régime d'imposition actuel. Toutefois, plusieurs propositions visant la mise en œuvre de nouvelles formes d'imposition occupent également une place importante dans les débats entourant l'imposition des ultra-riches. Cette section présente certaines de ces avenues afin d'en exposer les objectifs, les possibilités et les principaux enjeux. Ces propositions sont présentées dans l'Encadré 2.

Encadré 2 – Solutions nécessitant de nouveaux régimes d'imposition

Approche	Mécanisme	Description
Créer de nouveaux régimes d'imposition	Instaurer un impôt sur la richesse	Prélever un impôt annuel sur les patrimoines dépassant un seuil très élevé.
	Instaurer une taxe sur l'empreinte carbone des ultra-riches	Imposer les émissions de carbone exceptionnellement élevées associées à la consommation des plus grandes fortunes.

4.1 Impôt sur la richesse

L'impôt sur la richesse repose sur un constat bien documenté : la fortune des ultra-riches s'accroît souvent beaucoup plus rapidement que leurs revenus imposables[123]. Une grande partie de cette accumulation provient de gains en capital non réalisés, qui échappent à l'impôt sur le revenu tant que les biens en cause ne sont pas vendus[124].

Tandis que l'impôt sur le revenu taxe les flux annuels, l'impôt sur la richesse porte sur le stock de patrimoine. Une personne disposant d'une richesse exceptionnelle bénéficie ainsi d'une capacité économique exceptionnelle pouvant justifier une contribution fiscale accrue, même lorsque ses revenus déclarés sont relativement modestes[125]. Au-delà de cet objectif, cet impôt peut également contribuer à freiner la concentration du patrimoine, à financer les services publics et à renforcer la légitimité du système fiscal.

[123] Gabriel ZUCMAN, *A Blueprint for a Coordinated Minimum Effective Taxation Standard for Ultra-High-Net-Worth Individuals*, rapport préparé pour la présidence brésilienne du G20, juin 2024. https://gabriel-zucman.eu/files/report-g20-slides.pdf.

[124] Thomas PIKETTY, *Le Capital au XXIe siècle*, Paris, Seuil, 2013; Emmanuel SAEZ et Gabriel ZUCMAN, *The Triumph of Injustice: How the Rich Dodge Taxes and How to Make Them Pay*, New York, W.W. Norton, 2019.

[125] ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OCDE), *The Role and Design of Net Wealth Taxes in the OECD*, Paris, Éditions OCDE, 2018. https://www.oecd.org/en/publications/the-role-and-design-of-net-wealth-taxes-in-the-oecd_9789264290303-en.html

Trois grandes approches se distinguent dans la conception de ces impôts. La première est l'impôt annuel classique sur la fortune nette. Il consiste à évaluer chaque année l'ensemble des actifs diminué des dettes. Un seuil d'assujettissement généralement élevé est fixé, tandis que les taux demeurent relativement modérés.

La seconde approche est l'impôt minimum sur la richesse. Il garantit que les contribuables très fortunés acquittent chaque année un montant minimal d'impôt proportionnel à leur patrimoine. Si les impôts déjà payés sur le revenu atteignent ce seuil, aucun paiement supplémentaire n'est exigé. Dans le cas contraire, un complément est perçu.

La troisième approche est l'impôt exceptionnel sur la richesse. Prélevé une seule fois, il est généralement instauré dans un contexte particulier, par exemple pour financer des dépenses extraordinaires ou réduire une dette publique importante. Son paiement peut être échelonné sur plusieurs années afin d'en atténuer les effets.

4.1.1 Les impôts sur la richesse encore en vigueur aujourd'hui

Aujourd'hui, relativement peu de pays appliquent encore un impôt sur la richesse, dont la Suisse. La Norvège maintient un impôt sur la richesse perçu conjointement par l'État et les municipalités, l'Espagne a réintroduit son impôt sur le patrimoine après la crise de 2008 et y a ajouté en 2022 un impôt de solidarité sur les très grandes fortunes et la Colombie applique également un impôt sur les grandes fortunes afin d'accroître les recettes publiques et de réduire les inégalités.[126]

À l'opposé, selon un rapport publié par l'OCDE en 2018, de nombreux pays européens ont abandonné leur impôt général sur la richesse au cours des dernières décennies, notamment l'Allemagne, la Suède, le Danemark, l'Autriche, la Finlande, le Luxembourg et l'Islande. Les raisons invoquées sont récurrentes : coûts administratifs élevés, difficultés d'évaluation des actifs illiquides, mobilité internationale des contribuables fortunés, stratégies d'optimisation et rendement fiscal parfois décevant.[127]

En France, l'impôt de solidarité sur la fortune a été remplacé en 2018 par l'impôt sur la fortune immobilière. Les Pays-Bas, pour leur part, ont supprimé leur ancien impôt sur la fortune en 2001, mais l'ont remplacé par le régime Box 3, fondé principalement sur des rendements présumés. Après plusieurs contestations judiciaires et réformes, le gouvernement a réorienté son approche en octobre 2026, privilégiant l'imposition des gains réalisés plutôt que des plus-values latentes.

[126] ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OCDE), *The Role and Design of Net Wealth Taxes in the OECD*, OECD Tax Policy Studies No. 26, Paris, OECD Publishing, 2018 ; OCDE, *Tax Policy Reforms 2023*, Paris, OECD Publishing, 2023. https://www.oecd.org/en/publications/the-role-and-design-of-net-wealth-taxes-in-the-oecd_9789264290303-en.html.

[127] *Id.*

4.1.2 Les initiatives récentes et le regain d'intérêt international

Malgré ces abandons, l'idée d'un impôt sur la richesse connaît un regain d'intérêt dans plusieurs pays.

Au Canada, plusieurs propositions d'imposition de la richesse ont été avancées au cours des dernières années. En 2020, le Nouveau Parti démocratique a proposé un impôt annuel de 1 % sur la portion du patrimoine net excédant 20 millions de dollars.[128] En 2021, la motion M-68 du député libéral Nathaniel Erskine-Smith proposait plutôt un impôt exceptionnel sur les très grandes fortunes afin de contribuer au remboursement des coûts de la pandémie de COVID-19. Le Directeur parlementaire du budget estimait que cette mesure aurait généré des recettes nettes de 60,7 milliards de dollars sur cinq ans.[129] Enfin, en 2025, le Parti vert du Canada a présenté une proposition plus ambitieuse d'impôt annuel comportant des taux de 1 % entre 10 et 50 millions de dollars, de 2 % entre 50 millions et 100 millions, puis de 3 % au-delà de 100 millions. Selon le Directeur parlementaire du budget, cette mesure aurait généré environ 121,5 milliards de dollars sur cinq ans[130].

Au Québec, le parti Québec solidaire a proposé, lors de la campagne électorale de 2026, un impôt annuel sur les grandes fortunes, à des taux de 1 % sur la portion du patrimoine net des ménages dépassant 25 millions de dollars et de 2 % sur la portion dépassant 100 millions de dollars. Le parti estimait les recettes de cette mesure à 5 milliards de dollars par année[131].

[128] CANADA, Chambre des communes, Motion M-43, Wealth Tax, 43e législature, 2e session, présentée par Peter Julian, proposant l'instauration d'un impôt annuel de 1 % sur la portion du patrimoine net excédant 20 millions de dollars, rétablie le 23 septembre 2020.

[129] Bureau du directeur parlementaire du budget (Canada), *Estimation des recettes des mesures prévues dans la motion M-68 : impôt unique sur la richesse extrême*, Ottawa, 15 juillet 2021. https://publications.gc.ca/collections/collection_2021/dpb-pbo/YN5-228-2021-fra.pdf

[130] Bureau du directeur parlementaire du budget (Canada), Estimation du coût d'une promesse électorale – Instauration d'un impôt annuel sur la richesse, Ottawa, avril 2025. https://www.pbo-dpb.ca/fr/epc-estimates--estimations-cpe/45/EL-45-1029379-P

Dans son estimation de 2025, le DPB retient une hypothèse de réduction de 35 % du patrimoine déclaré pour tenir compte des réactions comportementales. Cette hypothèse avait également été examinée en 2021, mais l'estimation de 60,7 milliards de dollars reposait plutôt sur des réductions de 15 % à 19,8 %, selon le taux d'imposition. À titre comparatif, Advani et Tarrant (2021) estiment qu'un impôt annuel sur la richesse bien conçu, au taux de 1 %, entraînerait une réduction de l'assiette imposable de 7 % à 17 %. Ces estimations ne sont toutefois pas directement comparables, puisqu'elles reposent sur des paramètres fiscaux et des contextes différents; Arun ADVANI et Hannah TARRANT (2021). « Behavioural responses to a wealth tax », *Fiscal Studies*, vol. 42, nos 3-4, p. 509-537. DOI : 10.1111/1475-5890.12283

[131] Québec solidaire, *Taxer les ultra-riches pour réparer nos services publics*, campagne « Appuyez Québec solidaire », consulté le 18 juillet 2026, https://signez.quebecsolidaire.net/multimillionnaires.

Aux États-Unis, plusieurs propositions fédérales ont été déposées, notamment *l'Ultra-Millionaire Tax Act* qui prévoit un impôt annuel de 2 % sur les patrimoines supérieurs à 50 millions de dollars américains et de 3 % au-delà d'un milliard. Aucune de ces propositions n'a toutefois été adoptée par le Congrès.[132]

La Californie a également connu plusieurs tentatives. Une initiative qualifiée pour le scrutin de novembre 2026 propose un prélèvement unique de 5 % sur le patrimoine mondial net des résidents milliardaires au 1er janvier 2026, payable en cinq versements annuels de 1 %. Elle ciblerait 200 à 250 contribuables et pourrait générer près de 100 milliards de dollars américains sur cinq ans. L'analyste législatif de la Californie avance toutefois une estimation moins élevée.[133]

En France, une proposition de style impôt minimum a été adoptée par l'Assemblée nationale en février 2025. Elle visait à garantir que les contribuables détenant un patrimoine supérieur à 100 millions d'euros acquittent au moins 2 % de leur fortune chaque année, après déduction des autres impôts admissibles. Les recettes potentielles étaient estimées entre 15 et 25 milliards d'euros par année. Le Sénat a toutefois rejeté cette proposition en juin 2025[134].

Au Royaume-Uni, la *Wealth Tax Commission* a publié dès 2020 une étude sur la faisabilité d'un impôt sur la richesse, privilégiant un prélèvement exceptionnel plutôt qu'un impôt annuel[135]. Le débat s'est poursuivi en 2025, lorsque certains parlementaires ont demandé l'instauration d'un impôt annuel sur les grandes fortunes, notamment à un taux de 2 % au-delà de 10 millions de livres sterling, sans que cette proposition soit reprise par le gouvernement.[136]

Enfin, le débat a pris une dimension internationale sous la présidence brésilienne du G20. Le professeur Gabriel Zucman a proposé l'instauration d'un impôt minimal équivalant à 2 % de la richesse des milliardaires. Selon ses estimations, une telle mesure pourrait générer jusqu'à 250 milliards de dollars américains par année à l'échelle mondiale. Bien que le G20

[132] ÉTATS-UNIS, *Ultra-Millionaire Tax Act of 2024*, 118th Congress, projet de loi réintroduit le 19 mars 2024 par la sénatrice Elizabeth Warren et les représentants Pramila Jayapal et Brendan Boyle.
L'*Ultra-Millionaire Tax Act* a notamment été présenté de nouveau en mars 2026, à la Chambre des représentants (H.R. 8085) et au Sénat (S. 4246). Voir *Ultra-Millionaire Tax Act of 2026*, H.R. 8085 et S. 4246, 119th Congress (2026).
[133] CALIFORNIE, *2026 Billionaire Tax Act*, A.G. File No. 25-0024, Amendment No. 1 (2025); California Legislative Analyst's Office, *New Tax on the Wealth of Billionaires*, A.G. File No. 2025-024, 11 décembre 2025.
[134] FRANCE, Assemblée nationale, « Impôt plancher de 2 % sur le patrimoine des ultra-riches », dossier législatif, XVIIe législature.
[135] Arun ADVANI, Emma CHAMBERLAIN et Andy SUMMERS (2020). *A Wealth Tax for the UK*, rapport final de la Wealth Tax Commission, décembre 2020. https://static1.squarespace.com/static/5ef4d1da53822a571493ebd0/t/5ffcfaea93e2771243fce2ff/1610414842497/A-Wealth-Tax-For-The-UK.pdf
[136] UK, House of Commons, *Early Day Motion 1267 – Proposal for a Wealth Tax*, session 2024-2025, 28 avril 2025. https://edm.parliament.uk/early-day-motion/64124/proposal-for-a-wealth-tax

ait reconnu la nécessité d'accroître la coopération fiscale internationale à l'égard des ultra-riches, cette proposition n'a pas été adoptée.[137]

L'expérience internationale démontre que l'impôt sur la richesse demeure une réforme à la fois populaire et controversée. Ses partisans y voient un moyen nécessaire d'adapter la fiscalité moderne à la dynamique contemporaine de l'accumulation du patrimoine et de renforcer la progressivité du système. Ses opposants mettent en avant les défis techniques, les risques d'exil fiscal, les coûts administratifs et les effets potentiels sur l'investissement et la croissance.[138] Le nombre croissant de propositions au cours des dernières années révèle toutefois un intérêt renouvelé pour cette forme d'imposition comme levier de justice fiscale.

4.2 Taxe sur l'empreinte carbone (TEC) des ultra-riches

La Taxe sur l'empreinte carbone individuelle (TEC) constitue une piste de réflexion visant à mieux intégrer l'empreinte environnementale dans la fiscalité des particuliers les plus fortunés. Elle consisterait en une déclaration annuelle permettant d'estimer puis, le cas échéant, de taxer l'empreinte carbone découlant du mode de vie des contribuables ultra-riches.

Cette idée repose sur un constat largement documenté dans la littérature scientifique : les ménages les plus fortunés génèrent habituellement une empreinte carbone beaucoup plus élevée que le reste de la population en raison de leurs habitudes de consommation, de leurs déplacements et de leurs actifs[139].

4.2.1 Une mise en œuvre aujourd'hui techniquement envisageable

Dans un tel modèle, les personnes visées déclareraient annuellement leurs résidences, leurs véhicules, leurs déplacements aériens (vols commerciaux et jets privés), leurs embarcations ainsi que d'autres biens ou activités présentant une forte intensité carbone. Un moteur de calcul automatisé, utilisant des facteurs d'émission normalisés

[137] ZUCMAN, précité, note 123.
[138] ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OCDE), *The Role and Design of Net Wealth Taxes in the OECD*, OECD Tax Policy Studies, no 26, OECD Publishing, Paris, 2018, chap. 3.
[139] Lucas CHANCEL, « Global carbon inequality over 1990–2019 », *Nature Sustainability*, vol. 5, 2022, p. 931–938, https://doi.org/10.1038/s41893-022-00955-z; Ilona M. OTTO, Kyoung Mi KIM, Nika DUBROVSKY et Wolfgang LUCHT, « Shift the focus from the super-poor to the super-rich », *Nature Climate Change*, vol. 9, 2019, p. 82–84, https://doi.org/10.1038/s41558-019-0402-3.

issus des standards internationaux (GHG Protocol[140] notamment), déterminerait leur empreinte carbone annuelle.

Une telle approche apparaît aujourd'hui techniquement envisageable. Les progrès réalisés en matière de traitement automatisé des données et de calcul environnemental permettent désormais d'estimer avec une précision croissante l'empreinte carbone des particuliers. Des calculateurs sont déjà utilisés par de nombreux organismes publics et privés pour mesurer les émissions associées au logement, aux transports, aux déplacements aériens et à diverses habitudes de consommation.[141]

Afin d'en limiter la complexité administrative, cette approche exclurait les émissions indirectes liées aux placements financiers et à la propriété d'entreprises. Elle viserait uniquement les émissions directes, plus facilement mesurables et davantage liées aux choix individuels de consommation. À titre illustratif, si une contribution hypothétique moyenne de 75 000 $ à 100 000 $[142] était appliquée aux quelque 4 400 ultra-riches québécois visés par la mesure, celle-ci pourrait générer entre 330 et 440 millions de dollars de recettes publiques annuellement. Ces estimations demeurent indicatives et dépendent des paramètres finaux retenus par le législateur (seuils, taux progressifs et assiette exacte).

4.2.2 Intérêts, limites et fondements

Une telle mesure présenterait plusieurs intérêts potentiels. Elle pourrait contribuer au financement des services publics (dont les dépenses pour faire face aux changements climatiques largement causés par l'action humaine), accroître la contribution fiscale des contribuables disposant de la plus grande capacité financière et créer une incitation à réduire les émissions associées aux modes de vie les plus intensifs en carbone.

[140] GREENHOUSE GAS PROTOCOL. *The Greenhouse Gas Protocol*. Initiative conjointe du World Resources Institute (WRI) et du World Business Council for Sustainable Development (WBCSD), en ligne : https://ghgprotocol.org.

[141] FRANCE, Agence de la transition écologique (ADEME). *Nos Gestes Climat*. Paris, ADEME, en ligne : https://nosgestesclimat.fr.

[142] Cette fourchette de contribution (75 000 $ à 100 000 $) repose sur un scénario illustratif dans lequel chaque contribuable visé présente une empreinte carbone annuelle moyenne de 500 tonnes de CO_2e. Cette hypothèse de modélisation vise à représenter un niveau d'émissions plausible pour des contribuables appartenant au 0,1 % des ménages les plus fortunés, dont le mode de vie peut notamment comprendre plusieurs résidences, des déplacements aériens fréquents, des véhicules ainsi que d'autres biens et services à forte intensité carbone. En appliquant un prix moyen de 150 $ à 200 $ par tonnes selon une structure progressive, on obtient une contribution annuelle approximative comprise entre 75 000 $ et 100 000 $. Ces hypothèses sont utilisées uniquement afin d'illustrer un ordre de grandeur des recettes potentielles et ne préjugent pas des paramètres qui pourraient éventuellement être retenus par le législateur. Les émissions indirectes liées aux placements financiers et à la propriété d'entreprises sont exclues du calcul afin d'éviter les problèmes de double comptabilisation et de complexité administrative.

Cette proposition s'appuie principalement sur deux principes bien établis en fiscalité environnementale. Le premier est celui du pollueur-payeur, selon lequel les coûts environnementaux devraient être assumés par ceux qui les génèrent. Le second est celui de la capacité contributive, selon lequel les contribuables disposant des ressources les plus importantes peuvent légitimement être appelés à contribuer davantage au financement des charges publiques.

Cette réflexion s'inscrit également dans un courant de recherche en développement. Peter Dietsch soutient notamment que les taxes carbone gagneraient à être progressives plutôt qu'uniformes afin que les plus grands émetteurs supportent un coût croissant pour chaque tonne supplémentaire de carbone émise[143]. Lucas Chancel a, pour sa part, démontré que les émissions de gaz à effet de serre sont fortement concentrées parmi les ménages les plus riches, ce qui alimente la réflexion sur un meilleur ciblage des politiques climatiques[144].

Cela dit, comme toute réforme fiscale d'envergure, une telle proposition soulèverait également plusieurs questions. Son acceptabilité sociale, le respect de la vie privée, la détermination précise des émissions imposables, les coûts administratifs et les interactions avec les autres instruments de tarification du carbone devraient faire l'objet d'analyses approfondies avant d'envisager sa mise en œuvre.

En définitive, la TEC ne constitue pas une solution unique aux défis climatiques ou fiscaux. Elle représente plutôt une avenue de réflexion qui illustre la manière dont les progrès technologiques pourraient permettre, à l'avenir, d'intégrer davantage les émissions individuelles dans la fiscalité, tout en introduisant une progressivité dans leur tarification. Une telle approche permettrait de tenir compte à la fois de la capacité contributive des ultra-riches et de l’empreinte environnementale disproportionnée de leurs modes de consommation, tout en les incitant à adopter des comportements moins intensifs en carbone.

[143] Peter DIETSCH, « A fairer and more effective carbon tax », *Nature Sustainability*, vol. 7, no 12, 2024, p. 1584-1591. https://philarchive.org/archive/DIEAFA-2.
[144] CHANCEL, précité, note 139

Conclusion

L'analyse montre d'abord qu'il n'existe pas une seule réponse à la question de l'imposition des ultra-riches. Les mécanismes qui influencent leur contribution fiscale sont multiples et agissent à différents moments : lors de la réalisation d'un gain, de la détention d'actifs, d'un don, d'un départ du Canada ou encore par l'intermédiaire de certaines structures juridiques et financières.

Elle montre également qu'une réforme de l'imposition des ultra-riches ne passe pas nécessairement par la création de nouveaux impôts. Plusieurs ajustements peuvent être apportés au régime actuel afin de mieux cibler certains avantages fiscaux, particulièrement lorsqu'ils prennent une ampleur considérable au sommet de la distribution. De nouveaux instruments, comme un impôt sur la richesse ou une taxe sur l'empreinte carbone, offrent parallèlement d'autres avenues qui méritent d'être étudiées.

Aucune de ces mesures ne constitue à elle seule une solution. Leur intérêt réside plutôt dans leur combinaison et dans leur capacité à mieux tenir compte des formes particulières que prennent aujourd'hui les revenus et la richesse au sommet de la distribution. C'est probablement à ce niveau que se situe le véritable enjeu : adapter le régime fiscal à une réalité économique qui a profondément évolué.

Bibliographie

Législation

CANADA, *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.).

CANADA, *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.).

CANADA, *Loi no 1 d'exécution du budget de 2022*, L.C. 2022, ch. 10.

CANADA, *Loi no 2 sur le plan d'action économique de 2014*, L.C. 2014, ch. 39.

CANADA, Projet de loi C-43, *Loi no 2 sur le plan d'action économique de 2014*, 2e sess., 41e lég., 2014.

CANADA, *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu*, DORS/2015-201.

ÉTATS-UNIS, *Internal Revenue Code*, 26 U.S.C.

FRANCE, *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*.

FRANCE, *Code général des impôts*.

ITALIE, *Costituzione della Repubblica Italiana*, 27 décembre 1947.

ITALIE, *Decreto del Presidente della Repubblica 22 dicembre 1986*, n. 917.

JAPON, *Act on Special Measures Concerning Taxation*

Documents gouvernementaux

AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Plan ministériel 2026-2027*.

AGENCE DU REVENU DU CANADA, formulaire T1244, *Choix de reporter le paiement de l'impôt sur le revenu relatif à la disposition présumée de biens*.

BUREAU DU DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET, *Changes to the Alternative Minimum Tax as Proposed in Budget 2023*.

BUREAU DU DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET, *Estimation de l'extrémité supérieure de la distribution du patrimoine familial au Canada – Mises à jour de 2025* (11 septembre 2025).

BUREAU DU DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET, *Estimation des recettes des mesures prévues dans la motion M-68 : impôt unique sur la richesse extrême*, Ottawa (15 juillet 2021).

BUREAU DU DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET, *Estimation du coût d'une promesse électorale – Instauration d'un impôt annuel sur la richesse*, Ottawa (avril 2025).

BUREAU DU DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET, *Modifications à l'impôt minimum de remplacement proposées dans le Budget de 2023*, Ottawa (mars 2024).

CANADA, Cabinet du premier ministre, « Le premier ministre Carney annule la hausse proposée de l'impôt sur les gains en capital », communiqué (21 mars 2025).

CANADA, Chambre des communes, Motion M-43, *Wealth Tax*, 43e législature, 2e session, rétablie le 23 septembre 2020.

CANADA, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité*. Index général, Ottawa, Bureau du Conseil privé (1967) (président : Kenneth LeM. Carter).

CANADA, ministère des Finances, *Avis de motion de voies et moyens en vue de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu* (3 octobre 2016).

CANADA, ministère des Finances, *Budget de 2018 – Mesures fiscales : renseignements supplémentaires*, Ottawa (27 février 2018).

CANADA, ministère des Finances, Budget 2023 – Un plan canadien : une classe moyenne forte, une économie abordable, un avenir prospère (28 mars 2023).

CANADA, ministère des Finances, *Énoncé économique de l'automne 2017* – Chapitre 3 : Équité pour la classe moyenne et ceux qui travaillent fort pour en faire partie (2017).

CANADA, ministère des Finances, *Mesures fiscales : renseignements supplémentaires – Budget 2024*, 16 avril 2024

CANADA, ministère des Finances, *Planification fiscale au moyen de sociétés privées,* document de consultation (18 juillet 2017).

CANADA, ministère des Finances, *Propositions de réforme fiscale*, présenté par l'honorable E. J. Benson, ministre des Finances, Ottawa, Imprimeur de la Reine (1969).

CANADA, ministère des Finances, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales – Concepts, estimations et évaluations* (2017).

CANADA, ministère des Finances, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2026*, Ottawa, Gouvernement du Canada (26 février 2026).

CALIFORNIA, *2026 Billionaire Tax Act*, A.G. File No. 25-0024, Amendment No. 1 (2025).

CALIFORNIE, Legislative Analyst's Office, *New Tax on the Wealth of Billionaires*, A.G. File No. 2025-024 (11 décembre 2025).

FRANCE, Assemblée nationale, « Impôt plancher de 2 % sur le patrimoine des ultra-riches », dossier législatif, XVIIe législature.

G20, Déclaration des ministres des Finances et des gouverneurs des banques centrales, réunion de Rio de Janeiro (juillet 2024).

ROYAUME-UNI, House of commons, Early Day Motion 1267 – Proposal for a Wealth Tax, session 2024-2025 (28 avril 2025).

ÉTATS-UNIS INTERNAL REVENUE SERVICE, Publication 526, Charitable Contributions (2025), « Limits on Deductions ».

ÉTATS-UNIS, *Ultra-Millionaire Tax Act of 2024*, 118th Congress, projet de loi réintroduit le 19 mars 2024 par la sénatrice Elizabeth Warren et les représentants Pramila Jayapal et Brendan Boyle.

QUÉBEC, ministère des Finances, *Dépenses fiscales – Édition 2025*, Québec, Gouvernement du Québec (mars 2026).

QUÉBEC, ministère des Finances, *Non-imposition du gain en capital sur les résidences principales*, Dépenses fiscales 2025.

OCDE, *La fiscalité immobilière dans les pays de l'OCDE*, Études de politique fiscale de l'OCDE, no 29, Éditions OCDE, Paris (2022).

OCDE, *Revenue Statistics 2025: Disentangling Personal Income Tax Revenue in OECD Countries*, Éditions OCDE, Paris (2025).

OCDE, *Tax Arbitrage through Closely Held Businesses*, OECD Taxation Working Papers, no 70, Éditions OCDE, Paris (2024).

OCDE, *Tax Policy Reforms 2023*, Éditions OCDE, Paris (2023).

OCDE, *The Role and Design of Net Wealth Taxes in the OECD*, OECD Tax Policy Studies, no 26, Éditions OCDE, Paris (2018).

STATISTIQUE CANADA, Dépenses des ménages selon le quintile de revenu du ménage, Canada, régions et provinces, Enquête sur les dépenses des ménages, 2023, tableau 11-10-0223-01, DOI : 10.25318/1110022301-fra.

STATISTIQUE CANADA, *Incomes of Retirement-age and Working-age Canadians: Accounting for Home Ownership*, Série de documents de recherche sur l'analyse économique, no 11F0027M au catalogue, no 064 (2010).

STATISTIQUE CANADA, *Le patrimoine des Canadiens : un portrait plus complet*, produit no 11-630-X au catalogue (28 octobre 2016).

STATISTIQUE CANADA, *Les déclarants à revenu élevé, au Canada, seuils régionaux particuliers*, tableau 11-10-0056-01.

SUISSE, Administration fédérale des contributions, *Brochures fiscales 2025 : imposition des personnes physiques*, Berne, Confédération suisse (2025).

Doctrine

ADVANI, Arun, Cesar POUX et Andy SUMMERS, *Business Owners Who Emigrate: Evidence from Companies House Records*, Policy Brief, Centre for the Analysis of Taxation (CenTax), London School of Economics and Political Science (octobre 2024).

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES COURTIERS IMMOBILIERS DU QUÉBEC (APCIQ), Ventes résidentielles : le Québec enregistre sa troisième meilleure année en 2025 (13 janvier 2026).

BIRD, Richard et Michael SMART, « Taxing Consumption in Canada: Rates, Revenues, and Redistribution », *Canadian Tax Journal/Revue fiscale canadienne*, vol. 64, no 2 (2016), p. 417-442.

BRAYLEY Catherine and Lesley KIM, « L'imposition des gains en capital au Canada : Historique et réformes possibles », *Perspectives en fiscalité et en politique fiscale*, vol. 2 no.3 septembre 2021.

CHANCEL, Lucas, « Global carbon inequality over 1990–2019 », *Nature Sustainability*, vol. 5 (2022), p. 931-938.

CHANCEL, Lucas, Cornelia MOHREN, Philipp BOTHE, Gregor SEMIENIUK et al., « Climate Change and the Global Distribution of Wealth », *Nature Climate Change*, vol. 15 (2025).

CHRISTIANS, Allison et Samuel SINGER, « The Case for Fixing the Unprincipled Residence Tax Exemption », *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 62, no 3 (2026), p. 719-758.

DIETSCH, Peter, « A Fairer and More Effective Carbon Tax », *Nature Sustainability*, vol. 7, no 12 (2024), p. 1584-1591.

GAUTHIER, James, Amélioration aux répartitions du patrimoine dans les comptes économiques répartis pour le secteur des ménages, au moyen d'une méthode de capitalisation du revenu, Statistique Canada (2025).

GENOVESE, Federica, Kenneth SCHEVE, and David STASAVAGE. 2016. Comparative Income Taxation Database. [Computer file]. Stanford, CA: Stanford University Libraries.

GLOGOWER, Ari and Andrew GRANATO. "Reforming the Taxation of Life Insurance." *Va. Tax Rev*. 44 (2024): 235.

GODBOUT, Luc et Suzie ST-CERNY, *La perception du caractère régressif des taxes à la consommation au Québec est-elle fondée?,* Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, Université de Sherbrooke, Document de travail no 2011-01 (18 mars 2011).

HOURANI, Diana et Sarah PERRET, *Taxing Capital Gains: Country Experiences and Challenges*, OECD Taxation Working Papers, no 72, Éditions OCDE, Paris (2025).

KERSHAW, Paul, « Policy Forum: Revisiting the Principal Residence Exemption and Public Support for Reducing the Home Ownership Tax Shelter », *Canadian Tax Journal/Revue fiscale canadienne*, vol. 70, no 4 (2022), p. 827-842.

LI, Jinyan, « Tax Reform: A Missing Piece in Canada's National Housing Policy », Osgoode Hall Law School of York University, All Papers, no 367, 2021.

MILL, John Stuart, *Principles of Political Economy with Some of Their Applications to Social Philosophy*, Londres, John W. Parker, 1848, Livre V, chapitre II (« Of the General Principles of Taxation »).

OBSERVATOIRE QUÉBÉCOIS DES INÉGALITÉS, « 8 pistes pour réduire les inégalités de richesse » (2023).

OTTO, I.M., K.M. KIM, N. DUBROVSKY et al., « Shift the Focus from the Super-Poor to the Super-Rich », *Nature Climate Change*, vol. 9 (2019), p. 82.

PIKETTY, Thomas, *Le Capital au XXIe siècle*, Paris, Seuil, 2013.

QUÉBEC SOLIDAIRE, Taxer les ultra-riches pour réparer nos services publics, campagne « Appuyez Québec solidaire », consulté le 18 juillet 2026.

SAEZ, Emmanuel et Gabriel ZUCMAN, *The Triumph of Injustice: How the Rich Dodge Taxes and How to Make Them Pay*, New York, W.W. Norton (2019).

SAEZ, Emmanuel et Gabriel ZUCMAN, *Distributional Tax Analysis in Theory and Practice: Harberger Meets Diamond-Mirrlees*, présentation, novembre 2023.

SAEZ, Emmanuel et Gabriel ZUCMAN, *Distributional Tax Analysis in Theory and Practice: Harberger Meets Diamond-Mirrlees*, National Bureau of Economic Research, Working Paper no 31912, novembre 2023 (révisé en avril 2026).

SMITH, Adam, *An Inquiry into the Nature and Causes of the Wealth of Nations*. Londres, W. Strahan and T. Cadell, 1776, Livre V, chapitre II (« Of the Sources of the General or Public Revenue of the Society »),

WOOLLEY, Hugh, « The Principal-Residence Exemption: Potential Reforms », *Perspectives on Tax Law & Policy*, vol. 2, no 3, Canadian Tax Foundation (2021)

WORLD INEQUALITY LAB, « Global Economic Inequality », *World Inequality Report 2026*, chap. 1 et 6.

XUEREB, Silas, Matthew FISHER-POST, François DELORME et Camille LAJOIE (2023), *Évolution des inégalités de revenus au Canada et regard sur les provinces,* 1982-2021 : Nouvelle évidence tirée des

comptes nationaux distribués, Cahier de recherche no 2023-19, Université de Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 38 p.

ZUCMAN, Gabriel, *A Blueprint for a Coordinated Minimum Effective Taxation Standard for Ultra-High-Net-Worth Individuals*, rapport préparé pour la présidence brésilienne du G20, juin 2024.

Annexe A - Estimation de la charge fiscale selon le groupe de revenu au Canada, 2023

Indicateurs	0,01 % supérieur Canada	0,1 % supérieur Canada
Revenu total moyen	10 823 600 $	2 982 100 $
IMPÔT SUR LE REVENU (1)		
Impôt moyen payé	3 423 900 $	958 300 $
Taux effectif d'imposition	31,63 %	32,14 %
CHARGES SOCIALES (2)		
Charges sociales estimées	4 757 $	4 757 $
% des charges sociales sur le salaire	0,15 %	0,49 %
% des charges sociales sur le revenu moyen	0,04 %	0,16 %
TAXES À LA CONSOMMATION (3)		
Taxes à la consommation estimées	259 766 $	71 570 $
% du revenu total moyen	2,4 %	2,4 %
TOTAL DES PRÉLÈVEMENTS (4)	3 688 423 $	1 034 627 $
Prélèvements en proportion du revenu total moyen	**34,07 %**	**34,70 %**

(1) Impôt sur le revenu. Les données sur le revenu et l'impôt sur le revenu proviennent du tableau 11-10-0056-01 de Statistique Canada, *Les déclarants à revenu élevé, au Canada, seuils régionaux particuliers*. Le taux effectif d'imposition correspond au rapport entre l'impôt moyen sur le revenu payé, incluant les impôts fédéral et provincial ou territorial, et le revenu total moyen du groupe.

(2) Charges sociales. Les charges sociales estimées comprennent les cotisations salariales applicables en 2023, soit les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ainsi que les cotisations à l'assurance-emploi (AE), selon les paramètres et plafonds applicables. Les estimations reposent sur les taux et plafonds de cotisation applicables en Ontario en 2023. Seule la portion à la charge du salarié est prise en compte. Les charges sociales sont présentées à la fois en proportion du salaire et du revenu total moyen.

(3) Taxes à la consommation. En l'absence de données canadiennes permettant d'estimer directement le fardeau des taxes à la consommation pour le 0,1 % et le 0,01 % supérieurs, celle-ci est extrapolée à partir de la relation observée entre la charge du 10 % supérieur et celle des groupes situés plus haut dans la distribution des revenus dans les données américaines de Saez et Zucman (2023). Cette approche s'inspire de la méthodologie utilisée par Jérémie Valence (2026) et suppose que les écarts relatifs observés entre les groupes de revenu aux États-Unis constituent une approximation raisonnable de ceux qui prévaudraient au Canada. Les résultats pour ces groupes doivent donc être interprétés comme des estimations. En l'absence d'une estimation distincte pour le 0,01 % supérieur, la même proportion que celle estimée pour le 0,1 % supérieur est retenue.

(4) Total des prélèvements. Le total correspond à la somme de l'impôt sur le revenu, des charges sociales et des taxes à la consommation estimées. Les résultats combinent ainsi des données observées sur l'impôt sur le revenu et des estimations des charges sociales et des taxes à la consommation; ils doivent être interprétés en conséquence.

Annexe B – Prélèvements estimés en proportion du patrimoine net total au sommet de la distribution, Canada, 2023

Indicateurs	0,01 % supérieur	0,1 % supérieur
Patrimoine net total en $ (1)	873 000 000 000	1 856 000 000 000
Nombre de contribuables (2)	3 110	31 070
Total des prélèvements estimés en $ (3)	11 470 995 530	32 145 860 890
Prélèvements estimés en proportion du patrimoine net total (4)	**1,31 %**	**1,73 %**

(1) Patrimoine net total. Les données sur le patrimoine proviennent du Directeur parlementaire du budget (DPB), *Estimation de l'extrémité supérieure de la distribution du patrimoine familial au Canada – Mises à jour de 2025*, 2025, tableau 2. Elles sont établies par famille économique et selon la distribution du patrimoine net. Les montants présentés correspondent au patrimoine net total détenu par l'ensemble des familles appartenant respectivement au 0,01 % et au 0,1 % supérieurs de la distribution du patrimoine.

(2) Nombre de contribuables. Le nombre de contribuables provient du tableau 11-10-0056-01 de Statistique Canada. Contrairement aux données sur le patrimoine, ces données sont établies par contribuable et selon la distribution du revenu. Les groupes du 0,01 % et du 0,1 % supérieurs correspondent donc ici aux contribuables appartenant à ces groupes de la distribution des revenus.

(3) Pour l'impôt sur le revenu et les cotisations sociales, l'année de référence est 2023. En ce qui concerne les taxes à la consommation, les statistiques les plus récentes permettant une estimation complète reposent sur des données de 2010. Compte tenu de la contribution relativement faible des taxes à la consommation au taux global d'imposition, il est raisonnable de présenter ce dernier comme un taux effectif d'imposition se rapportant à l'année 2023, tout en reconnaissant cette limite méthodologique.

(4) Prélèvements estimés en proportion du patrimoine net total. Cette proportion constitue une estimation du taux effectif d'imposition évalué en fonction du patrimoine. Le numérateur et le dénominateur reposent sur des données robustes, provenant respectivement, pour l'essentiel, de Statistique Canada et du Directeur parlementaire du budget. La principale limite tient au fait qu'ils portent sur des populations distinctes : par exemple, les prélèvements concernent les 3 110 contribuables du 0,01 % supérieur des revenus, tandis que les 873 milliards de dollars de patrimoine sont détenus par environ 1 700 familles du 0,01 % supérieur du patrimoine. Un chevauchement important entre ces groupes est vraisemblable, sans toutefois pouvoir être vérifié avec les données disponibles. Le ratio doit donc être interprété comme une approximation de l'ordre de grandeur du taux effectif d'imposition en fonction du patrimoine.

Annexe C – Exemption pour résidence principale dans les pays du G7 – sommaire des règles et critères [145]

COMPARAISON INTERNATIONALE — EXEMPTION POUR RÉSIDENCE PRINCIPALE

Pays	Condition principale	Durée minimale	Occupation familiale admise	Plafond du gain exonéré
Canada	Résidence principale	Aucune (1)	Conjoint, ex-conjoint ou enfant	Aucun
États-Unis	Résidence principale	2 ans sur 5	Conjoint	250 000 $ US / 500 000 $ US (couple)
Royaume-Uni	Résidence unique ou principale	Aucune durée fixe	Couple	Aucun
France	Résidence habituelle et effective	Aucune durée fixe	Certaines situations familiales	Aucun
Allemagne	Usage personnel	2 ans avant l'année de vente ou détention > 10 ans	Conjoint et certains enfants	Aucun
Japon	Occupation personnelle	Aucune durée fixe	Certaines situations pour conjoint/enfants	30 M¥ (≈ 268 000 $ CA)
Italie	Résidence principale	Résidence principale durant la majeure partie de la période pertinente	Conjoint et famille	Aucun

[145] OCDE, *La fiscalité immobilière dans les pays de l'OCDE*, Études de politique fiscale de l'OCDE, no 29, Éditions OCDE, Paris, 2022, annexe A, « Le traitement fiscal du logement dans les pays de l'OCDE », en ligne : OCDE; AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Résidence principale,* en ligne : ARC; INTERNAL REVENUE SERVICE, *Sale of residence – Real estate tax tips*, en ligne : IRS; HM REVENUE & CUSTOMS, HS283 Private Residence Relief (2025),UK; DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES (France), *Plus-values exonérées*,en ligne : impôt.gouv.fr; BUNDESMINISTERIUM DER FINANZEN (Allemagne), *EStH 2024 – Anhang 26 – Private Veräußerungsgeschäfte*, en ligne : Bundesministerium der Finanzen; MIN-TAX (Japon), *Japan ¥30M Home-Sale Special Deduction: Rules & Calculation*, Min-Tax; Italie, *Decreto del Presidente della Repubblica 22 dicembre 1986*, n. 917, art. 67.. en ligne : Normattiva.

Annexe D – Estimation des gains en capital sur les résidences vendues 5 millions de dollars ou plus au Québec, 2025

N°	Municipalité	Prix de vente ($)	Prix d'acquisition ($)	Améliorations estimées ($)	Gain estimé ($)
1	Austin	5 000 000	Succession	—	—
2	Saint-Donat	5 000 000	300 000 (2003)	585 694	4 114 306
3	Sainte-Dorothée (Laval)	5 000 000	Construction	—	—
4	Westmount	5 000 000	370 000 (2019)	144 863	4 485 137
5	Westmount	5 075 000	2 500 000 (2007)	1 091 123	1 483 877
6	Westmount	5 100 000	4 450 000 (2016)	723 934	−73 934
7	Westmount	5 100 000	6 000 000 (2022)	290 148	−1 190 148
8	Outremont (Montréal)	5 250 000	1 350 000 (2022)	115 795	3 784 205
9	Hampstead	5 320 000	708 625 (2006)	700 359	3 911 016
10	Westmount	5 375 000	2 400 000 (2019)	351 632	2 623 368
11	Outremont (Montréal)	5 400 000	1 150 000 (2000)	1 132 104	3 117 896
12	Westmount	5 450 000	2 455 000 (2009)	996 260	1 998 740
13	Outremont (Montréal)	5 500 000	530 000 (1994)	1 077 777	3 892 223
14	Ville-Marie (Montréal)	5 500 000	1 450 000 (2019)	276 708	3 773 292
15	Mont-Tremblant	5 650 000	2 900 000 (2013)	817 991	1 932 009
16	Westmount	6 170 000	1 500 000 (2008)	915 174	3 754 826
17	Westmount	6 170 000	Prix non indiqué	—	—
18	Westmount	6 200 000	2 775 000 (2020)	333 809	3 091 191
19	Saint-Donat	6 500 000	1 500 000 (2007)	1 001 493	3 998 507
20	Westmount	6 800 000	2 550 000 (2014)	774 696	3 475 304
21	Westmount	6 969 500	769 000 (1999)	1 191 399	5 009 101
22	Westmount	7 000 000	1 650 000 (2005)	1 213 779	4 136 221
23	Westmount	7 700 000	2 100 000 (2011)	978 933	4 621 067
24	Westmount	9 000 000	4 550 000 (2017)	849 976	3 600 024
25	Westmount	9 200 000	1 (1999)	—	—
26	Magog	9 600 000	2 250 000 (2022)	200 910	7 149 090
27	Laval-sur-le-Lac (Laval)	11 500 000	1 350 000 (1975)	3 941 663	6 208 337
28	Outremont (Montréal)	11 500 000	2 549 000 (2020)	432 718	8 518 282
29	Lingwick	14 999 000	Terrain de 1 000 acres	—	—

TOTAL DES GAINS ESTIMÉS (24 TRANSACTIONS) : 87 413 937 $

Annexe D – Estimation des gains en capital sur les résidences vendues 5 millions de dollars ou plus au Québec, 2024

N°	Municipalité	Prix de vente ($)	Prix d'acquisition ($)	Améliorations estimées ($)	Gain estimé ($)
1	Lac-Brome	5 000 000	Succession	—	—
2	Westmount	5 000 000	2 913 769 (2014)	639 215	1 447 016
3	Mont-Royal	5 100 000	5 098 000 (2019)	433 398	−431 398
4	Westmount	5 400 000	3 700 000 (2017)	520 772	1 179 228
5	Westmount	5 500 000	515 000 (1981) ; 1 (1987)	1 496 664	3 488 336
6	Grenville-Rouge	5 572 500	Terrain de 700 acres	—	—
7	Westmount	5 990 000	2 425 000 (2019)	305 719	3 259 281
8	Austin	6 500 000	545 000 (2003) ; terrain	—	—
9	Mont-Tremblant	5 788 000	Construction	—	—
10	Westmount	6 860 000	1 000 000 (2014)	469 104	5 390 896
11	Austin	7 500 000	Donnée indisponible	—	—
12	Westmount	7 500 000	2 190 000 (2003)	1 495 247	3 814 753
13	Saint-Laurent (Montréal)	8 000 000	5 200 000 (2010)	1 523 273	1 276 727
14	Westmount	8 340 000	3 200 000 (2010)	1 233 877	3 906 123
15	Lac-Beauport	9 000 000	Historique complexe	—	—
16	Westmount	9 000 000	2 350 000 (2011)	1 038 907	5 611 093
17	Magog	9 250 000	1 400 000 (2001)	1 559 773	6 290 227
18	Magog	11 555 000	2 640 000 (2002)	2 183 501	6 731 499
19	Potton	12 500 000	4 380 000 (2020)	460 521	7 659 479
20	Westmount	12 500 000	Historique complexe	—	—
21	Westmount	17 000 000	9 000 000 (2019)	1 002 642	6 997 358

TOTAL DES GAINS ESTIMÉS (14 TRANSACTIONS) : 56 620 618 $